



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°29-2021-038

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2021-07-21-00001 - Arrêté du 21 juillet 2021 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (3 pages) Page 5

29-2021-07-19-00006 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020016-0007 du 16 janvier 2020 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC à Rosporden (1 page) Page 8

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

29-2021-07-16-00005 - Arrêté du 16 juillet 2021 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Pont-L'Abbé (1 page) Page 9

29-2021-07-16-00004 - Arrêté du 16 juillet 2021 accordant la dénomination de commune touristique à la commune du Guilvinec (1 page) Page 10

29-2021-07-16-00003 - Arrêté du 16 juillet 2021 portant classement de l'office de tourisme Baie de Morlaix dans la catégorie 1 (1 page) Page 11

29-2021-07-21-00003 - Arrêté relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz : compétence mobilité (AOM) (13 pages) Page 12

29-2021-07-21-00002 - arrêté relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden : compétence mobilité (AOM) (7 pages) Page 25

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL**

29-2021-07-19-00004 - Arrêté du 19 juillet 2021 portant publication de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de Quimperlé Communauté et de la ville de Quimperlé (25 pages) Page 32

29-2021-06-29-00007 - Arrêté inter-préfectoral approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Brest (3 pages) Page 57

29-2021-07-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 relatif à la tournée de conservation cadastrale (1 page) Page 60

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL**

29-2021-07-15-00013 - Arrêté du 15 juillet 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi au lieu-dit "Kelerdut" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages) Page 61

29-2021-07-15-00009 - Arrêté du 15 juillet 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi au lieu-dit "Lostrouc'h" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages)	Page 73
29-2021-07-15-00012 - Arrêté du 15 juillet 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer au lieu-dit "Kelerdut" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages)	Page 85
29-2021-07-15-00002 - Arrêté du 15 juillet 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran - secteur 1 au lieu-dit "Kelerdut" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages)	Page 97
29-2021-07-15-00003 - Arrêté du 15 juillet 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran - secteur 2 au lieu-dit "Kelerdut" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages)	Page 109
29-2021-07-15-00004 - Arrêté du 15 juillet 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran - secteur 3 au lieu-dit "Kelerdut" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages)	Page 121
29-2021-07-15-00006 - Arrêté du 15 juillet 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit "Le Reun" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages)	Page 133
29-2021-07-15-00011 - Arrêté du 15 juillet 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit "Meledan" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages)	Page 145
29-2021-07-15-00005 - Arrêté du 15 juillet 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit "Porz Grac'h" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages)	Page 157

29-2021-07-15-00010 - Arrêté du 15 juillet 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran et d'un exutoire d'eaux pluviales au lieu-dit "Lostrouc'h" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages) Page 169

29-2021-07-15-00007 - Arrêté du 15 juillet 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer au lieu-dit "Reun" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages) Page 181

29-2021-07-15-00008 - Arrêté du 15 juillet 2021 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit "Kervenni" sur le littoral de la commune de Plouguerneau (12 pages) Page 193

### **2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / ADMINISTRATION GENERALE ET AFFAIRES JURIDIQUES**

29-2021-07-08-00006 - Arrêté relatif organisation jury du BNJSP (2 pages) Page 205

### **29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ /**

29-2021-06-18-00005 - Avis de concours n°2021-071 du 18 juin 2021 "Infirmier Cadre de Santé" au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez (2 pages) Page 207

### **BRETAGNE11\_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST (PZDSO) /**

29-2021-07-19-00002 - arrêté de délégation de signature (17 pages) Page 209

### **SNCF RÉSEAU DIRECTION TERRITORIALE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE /**

29-2021-07-19-00005 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue de la gare sur la commune de DIRINON, parcelle cadastrée AD 91 (2 pages) Page 226

**Arrêté du 21 juillet 2021  
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport  
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Considérant** que, selon des informations, un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et de grande ampleur, de type teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible d'être organisé à partir du 23 juillet 2021 en Bretagne et possiblement dans le département du Finistère ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs de l'événement évoqué au premier considérant par garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que l'organisateur en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que conformément à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susmentionné, le préfet de département est habilité interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile pour des personnes qui vont s'adonner à la danse de respecter les règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid-19 et que dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** que l'évènement annoncé pourrait rassembler plusieurs milliers de personnes ; qu'ainsi, son accès serait soumis à la présentation d'un des documents prévus à l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susmentionné, dans le cadre du dispositif dit de « pass sanitaire » ; qu'il n'est pas établi que les organisateurs aient prévu de contrôler la présentation de ces documents par les participants en l'absence de déclaration préalable ; que cette absence de contrôle représente un risque de trouble grave à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus à l'origine de la Covid-19 ;

**Considérant** que si la situation sanitaire s'était améliorée ces derniers mois dans le Finistère, à l'image de la tendance nationale, il n'en demeure pas moins que le taux d'incidence est en augmentation de près de 20 points depuis une semaine et qu'il est très proche, à la date du présent arrêté, du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne un risque de transmission accrue au sein de la population ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus ;

**Considérant** que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

**Considérant** qu'afin de continuer à maîtriser la diffusion de l'épidémie dans le département, il y a lieu de prendre toute disposition pour empêcher la tenue de tels rassemblements, en particulier en limitant l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le nombre de personnes attendues est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité, mobilisés sur d'autres missions sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du 22 juillet 2021 à 12 heures au 27 juillet 2021 à 8 heures.

**Article 2** : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du 22 juillet 2021 à 12 heures au 27 juillet 2021 à 8 heures.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 juillet 2021

Le préfet,

*signé*

Philippe MAHÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2021  
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2020016-0007 DU 16 JANVIER 2020  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CIC À ROSPORDEN

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**VU** Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

**VU** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2020016-0007 du 16 janvier 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC située 7, rue Nationale à ROSPORDEN ;

**CONSIDERANT** La demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par M. le chargé de sécurité du groupe CIC, enregistrée sous le numéro 2021/0590 ;

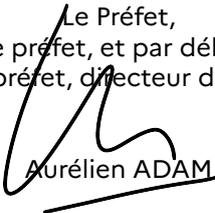
**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2020016-0007 du 16 janvier 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ROSPORDEN.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Aurélien ADAM

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2021  
accordant la dénomination de commune touristique  
à la commune de Pont-L'Abbé

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu la demande du Président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud en date du 29 juin 2021 sollicitant l'attribution de la dénomination de commune touristique ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

#### **ARRÊTE**

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Pont-L'Abbé.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Pont L'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud.

Article 4 :

L présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Aurélien ADAM

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2021  
accordant la dénomination de commune touristique  
à la commune du Guilvinec

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu la demande du Président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud en date du 29 juin 2021 sollicitant l'attribution de la dénomination de commune touristique ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

#### **ARRÊTE**

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune du Guilvinec.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la maire du Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud.

Article 4 :

L présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Aurélien ADAM

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau des élections et de la réglementation**

**ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2021  
portant classement de l'office de tourisme Baie de Morlaix  
dans la catégorie 1**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du tourisme et notamment les articles D.133-20 à D133-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Morlaix communauté en date du 5 juillet 2021 ;

Vu la demande en date du 11 juin 2021 de la présidente de l'office de tourisme Baie de Morlaix sollicitant le classement de cet office de tourisme dans la catégorie 1 ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'office de tourisme Baie de Morlaix est classé dans la **catégorie 1** à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de la communauté d'agglomération de Morlaix communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'office de tourisme Baie de Morlaix.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Aurélien ADAM



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 21 JUILLET 2021  
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CAP SIZUN – POINTE DU RAZ**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Cap Sizun ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des communes membres de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz approuvant la modification des statuts pour le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz devient « autorité organisatrice de la mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. L'article 2 des statuts annexés au présent arrêté est complété par cette compétence nouvelle.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz et aux maires des communes membres.

Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de cabinet,  
signé  
Aurélien ADAM

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP SIZUN - POINTE DU RAZ**

Vu la Loi 92-125 du 6 Février 1992,  
Vu la Loi 99-586 du 12 juillet 1999,  
Vu la Loi 04-809 du 13 août 2004,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 17 Mai 1993 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes,  
Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date des 4 février 1999, 29 Mars 1999, 19 juin 2000, 10 Mai 2001, 9 septembre 2004, 4 juin 2009, 6 décembre 2012, 18 février 2016, 12 juillet 2016 et 13 octobre 2016 et du 4 mars 2021 portant modification des compétences de la Communauté de Communes,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 94/0270 du février 1994, n° 95/0529 du 6 mars 1995, n° 96/3004 du 23 décembre 1996, n° 99/870 du 18 mai 1999 et n°99/1367 du 20 juillet 1999, n° 00/1525 du 4 octobre 2000, n°00/2064 du 21 décembre 2000, n° 01/1236 du 19 juillet 2001, n° 04/1705 du 29 décembre 2004, n° 09/2056 du 22 décembre 2009 et n°162/0003 du 10 juin 2016 portant modification de l'arrêté n°93/2458 du 17 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Cap-Sizun,

### **IL A ETE CONVENU CECI ENTRE 11 COMMUNES DU CAP-SIZUN**

Onze communes du Canton de PONT-CROIX expriment :

- leur volonté de s'unir au sein d'une Communauté de Communes,
- leur profond attachement à leur identité communale,
- leur conviction que la Communauté de Communes n'aura de sens que si elle se place sous le signe de la solidarité.

### **ONT DECIDE**

- en application de la Loi du 6 Février 1992 et de l'arrêté préfectoral du 3 Décembre 1992, de CREER une Communauté de Communes, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1994, et portant le nom de :

### **« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP-SIZUN »**

- d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront la Communauté.

**CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :**

## STATUTS

### **I DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment du livre II, titre I, chapitre 1er, article L 5211-1 à L 5211-58, Chapitre 4, article L 5214-1 à L 5214-29, il est créé entre les Communes de : AUDIERNE, BEUZEC-CAP-SIZUN, CLEDEN-CAP-SIZUN, CONFORT-MEILARS, GOULIEN, MAHALON, PLOGOFF, PLOUHINEC, PONT-CROIX, PRIMELIN,

une Communauté de Communes qui prend le nom de :

**« COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP-SIZUN – POINTE DU RAZ »**

dont le siège social est fixé en la Mairie de PONT-CROIX.

#### **Article 2**

Suite à la création d'une commune nouvelle découlant de la fusion des communes d'Audierne et d'Esquibien, la Communauté de Communes comporte, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dix communes.

La Communauté de Communes exprime la volonté des dix communes adhérentes de s'unir dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Les compétences de la communauté sont issues de l'article 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

# **Compétences obligatoires**

## **I/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

### A. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur:

- Elaboration et mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Adhésion au Syndicat Intercommunautaire d'Aménagement Ouest-Cornouaille (SIOCA).

## **II/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.**

### A. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

### B. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

### C. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Adhésion et participation aux travaux de l'AOCD.

## **III/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

## **IV/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**



# **Compétences optionnelles d'intérêt communautaire**

## **I / Protection et mise en valeur de l'environnement**

### **A. Espaces naturels sensibles**

- Opérateur unique pour la gestion, l'entretien et la valorisation des espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire existants ou à créer.
- Actions de sensibilisation des publics et des scolaires à la protection des milieux naturels.

### **B. Randonnée**

- Création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires.
- Participation au développement des déplacements doux (véloroute...).

### **C. Adhésion et participation au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun**

### **D. Grand Site de France « La Pointe du Raz en Cap Sizun »**

- Portage de la démarche label « Grand Site de France ».
- Coordination des opérations relatives au label « Grand Site de France ».

## **II / Politique du logement et du cadre de vie.**

- Conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), participation et suivi du Plan Local de l'habitat (PLH),
- Coordination des besoins des communes en matière d'habitat collectif public (Logements sociaux).
- Information générale sur le logement : partenariat avec l'ADIL

**III / Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

**IV / Action sociale d'intérêt communautaire.**

A. Action sociale :

Délégation au Centre intercommunal d'Action Sociale pour les missions suivantes :

- Gestion des EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
- Gestion du Service de portage des repas à domicile
- Mise en œuvre du schéma gérontologique du Cap-Sizun
- Gestion du chantier d'insertion
- Soutien aux actions intercommunales vers les publics en difficulté
- Evaluation des besoins sociaux de la population du Cap Sizun
- Représentation de la compétence sociale de la Communauté dans les différentes instances

B. Actions en faveur de l'enfance et de la Jeunesse en partenariat avec les acteurs associatifs et institutionnels et notamment dans les domaines du loisir, du sport et de l'éducation.

C. Actions en faveur des personnels de la communauté

**V / Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

## **Compétences facultatives**

### **I / Gestion d'équipements communautaires**

- A. Abattoir intercommunal du Cap-Sizun.
- B. Prise en charge financière des coûts d'aménagements et d'équipements de Défense incendie des équipements communautaires considérés.

### **II / Mise à disposition des communes du personnel et des matériels et / ou des matériaux (Service Technique Communautaire) pour la réalisation de travaux communaux.**

- Entretien d'équipements communaux dans le souci d'une rationalisation des moyens et d'efficacité des actions conduites.
- Assistance aux communes pour l'Assainissement Non Collectif.

### **III / Incendie et secours**

- 
- Versement du contingent départemental.
-

- Prise en charge des dépenses de personnel pour la surveillance des plages.

#### **IV / Participation à la vie de la commune et des habitants**

Participation à la vie des communes de la Communauté et de ses habitants, et notamment :

- Participation à des actions communautaires menées par des organismes habilités ou des associations.
- Création d'animations, de services, ou de structures communautaires de nature à favoriser la communication, l'accès à la culture et aux médias notamment par le développement des nouvelles technologies.
- Relations publiques pour l'intérêt de la Communauté et de ses habitants.

#### **V / Développement numérique du territoire**

A. Adhésion au syndicat mixte Mégalis afin de développer l'usage des technologies de l'information et de la communication

B. Système d'Information Géographique

- Prise en charge de la numérisation des cadastres communaux.
- Assistance technique aux communes.

C. Aménagement numérique du territoire

- En matière de communication téléphonique, l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **VI / Actions de développement économique**

- A. Création et animation de la Maison de l'emploi et du Développement : accueil et soutien aux demandeurs d'emploi, accueil et soutien aux porteurs de projets
- B. Promotion, valorisation, diversification des activités économiques de la Communauté, et particulièrement des activités primaires de la pêche et de l'agriculture
- C. Animation visant à l'expansion économique

## **VII / Compétence mobilité- Organisation de la mobilité en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité locale (AOM).**

### **Article 3**

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

### **Article 4**

La Communauté de Communes se substitue de plein droit dès sa création aux sections SECURITE INCENDIE, SOCIALE, ADMINISTRATION GENERALE et MAPAD du SIVOM du CAP-SIZUN.

## **II FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à PONT-CROIX

Le siège administratif de la Communauté de Communes est fixé à AUDIERNE

Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les différentes communes adhérentes.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués désignés. Au regard de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes appartenant au même EPCI à fiscalité propre, le nombre de sièges de la commune nouvelle au conseil communautaire est égal à la somme des sièges des anciennes communes.

Soit au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 : 32 délégués.

<b>COMMUNES</b>	<b>Nombre de délégués</b>
<b>AUDIERNE</b>	<b>7</b>
<b>BEUZEC CAP SIZUN</b>	<b>2</b>
<b>CLEDEN CAP SIZUN</b>	<b>2</b>
<b>CONFORT MEILARS</b>	<b>2</b>
<b>GOULIEN</b>	<b>2</b>
<b>MAHALON</b>	<b>2</b>
<b>PLOGOFF</b>	<b>2</b>
<b>PLOUHINEC</b>	<b>8</b>
<b>PONT CROIX</b>	<b>3</b>
<b>PRIMELIN</b>	<b>2</b>
<b>Total</b>	<b>32</b>

La population à prendre en compte est la population municipale issue du dernier recensement officiel.

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

## **Article 6**

Dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire fixe la composition d'un bureau qu'il élit parmi ses

membres et dans lequel toutes les communes sont représentées et composé d'un Président, de vice-présidents et de membres.

### **Article 7**

Les membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement.

### **Article 8**

Le Conseil de Communauté décide des conditions de l'admission, du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon des procédures prévues aux articles L 5211-5 et 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale est autorisée par le Conseil Communautaire en application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 9**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires. Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de Communauté.

#### **Article 10**

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

### **III DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 11**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Receveur de PONT-CROIX.

#### **Article 12**

Le budget communautaire comprend :

➤ En recettes

Les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des collectivités territoriales ainsi que les subventions de l'Europe.

➤ En Dépenses

1° les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses de personnel et de matériel),

2° les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus,

3° des dotations de solidarité.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour les services rendus.

### **Article 13**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions aux articles L 5211-5 et 5211-17 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des membres telle qu'indiquée à l'article 8.

### **Article 14**

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

### **Article 15**

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-19 et L 5211-25-1).

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La Commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de la quelle la Commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 21 JUILLET 2021  
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU HAUT PAYS BIGOUDEN**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du haut pays Bigouden ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des communes membres de la communauté de communes du haut pays Bigouden approuvant la modification des statuts pour le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » *au 1<sup>er</sup> juillet 2021* ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver la modification statutaire précitée ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la communauté de communes du haut pays Bigouden devient « autorité organisatrice de la mobilité » *à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021*.

L'article 2 des statuts annexés au présent arrêté est complété par cette compétence nouvelle.

**ARTICLE 2** : les statuts de la communauté de communes du haut pays Bigouden, ci-annexés, sont approuvés et se substitueront aux précédents à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du haut pays Bigouden et aux maires des communes membres.

Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de cabinet,  
signé  
Aurélien ADAM

**Références :**

- Arrêté n°93/2567 du 28 décembre 1993 (création de la Communauté de Communes)
- Arrêté n°2001/1683 du 22 octobre 2001 (compétence assainissement individuel)
- Arrêté n°2003/0096 du 4 février 2003 (compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire)
- Arrêté n°2003/1428 du 18 décembre 2003 (compétence assainissement collectif)
- Arrêté n°2005/0987 du 12 septembre 2005 (définition intérêt communautaire)
- Arrêté n°2012/0127 du 1er février 2012 (compétence communications électroniques)
- Arrêté n°2013/0010 du 19 septembre 2013 (accord local sur le nombre et la répartition des délégués communautaires)
- Arrêté n°2013/361-0014 du 27 décembre 2013 (compétence eau)
- Arrêté n°2014/210-0003 du 29 juillet 2014 (compétence animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement collectif ou non collectif non conformes)
- Arrêté n°2016/365-0008 du 30 décembre 2016 (compétence accueil des gens du voyage, maisons de services au public)
- Arrêté n°2018/278-0001 du 5 octobre 2018 (adhésion syndicat mixte/conseil communautaire 31 mai 2018)
- Arrêté n°2018/218-0001 6 Août 2018 (compétences facultatives en matière d'environnement et d'assainissement)
- Arrêté n°2019276-0005 du 3 octobre 2019 ( accord local sur le nombre et la répartition des sièges des délégués communautaires)

**I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES:**

**Article 1er:**

En application de la loi du 6 Février 1992 et des dispositions relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales adopté par la loi du 21 FEVRIER 1994, il est créée entre les communes de:

- |                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| - GOURLIZON            | - GUILER SUR GOYEN |
| - PLOGASTEL ST GERMAIN | - POULDREUZIC      |
| - PEUMERIT             | - LANDUDEC         |
| - PLOVAN               | - PLOZEVET         |
| - PLONEOUR LANVERN     | - TROGAT           |

une Communauté de Communes qui prend le nom de

**" Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN "**

***Dont le siège social et le siège administratif sont fixés au 2A rue de la Mer à POULDREUZIC.***

**Article 2 :**

*La communauté de communes exprime la volonté des 10 communes adhérentes de s'unir dans le respect de l'identité de chacune d'elle.*

21/07/2021

*Les compétences de la Communauté de Communes sont issues de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales*

### **Compétences obligatoires**

**1°)- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.**

**2°)- Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**3°) Création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.**

**4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**5°) GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »*

### **Compétences optionnelles**

**1°) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

*La voirie communautaire porte sur les voies communales principales et de liaison entre plusieurs communes et les axes principaux. Elle est déterminée sur une carte validée par le Conseil communautaire.*

**2°) Politique du logement et du cadre de vie**

*Politique du logement pour l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations concertées telles que les programmes locaux pour l'habitat, d'animation et d'amélioration de l'habitat (OPAH, PLH...)*

**3°) Action sociale d'intérêt communautaire, par l'intermédiaire du CIAS**

21/07/2021

- pour l'action en faveur des personnes âgées et handicapées
- par la création et la gestion de tout établissement d'accueil et services, nécessitant une habilitation.
- par la coordination des actions en faveur du maintien à domicile et de toute action d'intérêt communautaire

#### **4°) l'eau**

**5°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

#### **6°) Création et gestion de maisons des services au public**

### **Compétences facultatives**

**1°) En matière de communications électroniques :** l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **2°) Création et gestion de centre de stockage de classe 3**

**3°) en faveur des jeunes,** le financement d'actions d'animation et d'insertion professionnelle confiées à des associations locales ou de pays en direction des adolescents et des jeunes adultes.

#### **4°) Protection et mise en valeur de la randonnée, du littoral et des espaces sensibles d'intérêt communautaire**

- l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée
- pour les cours d'eau : toute opération coordonnée sur les cours d'eau pour leur entretien et mise en valeur, en lien avec les associations de riverains ou de pêche,
- nettoyage des plages et prise en charge des dépenses de personnels pour la surveillance des plages,
- mise en valeur et préservation du littoral pour toute action coordonnée intéressant au moins 2 communes du territoire, en particulier l'entretien des propriétés du Conservatoire du Littoral,

21/07/2021

**5°) La construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire :**

*Les critères caractérisant cet intérêt communautaire sont les suivants :*

- *la multifonctionnalité : au moins trois activités nettement différenciées*
- *l'accueil d'associations à vocation communautaire ou intercommunale*
- *une répartition équilibrée sur le territoire (possibilité d'un équipement au moins par commune)*
- *l'existence de structures porteuses pour la gestion des activités*

*La création et la liste de ces équipements est validée par délibération du conseil communautaire.*

**6°) L'assainissement collectif et assainissement non collectif**

**7°) Le versement des fonds de concours aux communes pour la réalisation d'équipements susceptibles d'être utilisés par des associations à vocation intercommunale, dans un objectif d'aménagement harmonieux et équilibré du Haut Pays Bigouden,**

**8°) La participation à la vie de la Communauté et de ses habitants**

- *par le financement des actions intercommunales menées par des organismes habilités ou des associations à vocation culturelle, sociale, sportive ou de loisirs.*
- *par les relations publiques pour l'intérêt de la Communauté et des habitants du Haut Pays Bigouden.*

**9°) Compétences liées au grand cycle de l'eau en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux :**

- *la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols*
- *la lutte contre la pollution ;*
- *la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques*
- *l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. »*

**10 °) Compétence « organisation de la mobilité »**

**Article 3 :**

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

**II - FONCTIONNEMENT:**

*La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes, en référence à l'article L 5211-6-1 du CGCT.*

*A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le Conseil Communautaire, est composé de 35 délégués répartis comme suit entre les communes membres :*

- *2 sièges pour la Commune de GOURLIZON*

21/07/2021

- 1 siège pour la Commune de GUILER SUR GOYEN
- 3 sièges pour la Commune de LANDUDEC
- 2 sièges pour la Commune de PEUMERIT
- 3 sièges pour la Commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- 11 sièges pour la Commune de PLONEOUR LANVERN
- 2 sièges pour la Commune de PLOVAN
- 6 sièges pour la Commune de PLOZEVET
- 4 sièges pour la Commune de POULDREUZIC
- 1 siège pour la Commune de TREOGAT

La population à prendre en compte est la population municipale issue du dernier recensement officiel.

**Article 4:**

*Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres, un Bureau où toutes les communes sont représentées, et composé d'un Président, de Vice-présidents et de membres, dans la limite prévue par l'article 5211.10 du CGCT.*

**Article 5:**

Les membres du Conseil de la Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée selon les textes en vigueur, pour frais de représentation et de déplacement hors mandat spécial.

**Article 6:**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait, et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Toutefois l'adhésion à un syndicat mixte est décidée par simple délibération du conseil communautaire.

**Article 7:**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne des dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de la Communauté.

**Article 8:**

[PROJET MODIFICATION STATUTS CCHPB Conseil  
Communautaire du 30/3/2021](#)

21/07/2021

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

### **III DISPOSITIONS FINANCIERES:**

#### **Article 9:**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Comptable des Finances Publiques de la Communauté sont exercées par le Chef des Centres des Finances Publiques, territorialement compétent.

**Article 10:** le budget communautaire comprend:

#### **A- EN RECETTES:**

Les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que toute autre subvention.

#### **B- EN DEPENSES:**

1°) Les frais d'administration de la Communauté de Communes.

2°) Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

3°) Des dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

4°) Des participations aux opérations d'investissement des communes adhérentes conformément à l'article 17- paragraphe 1- alinéa 4 de la loi du 12 juillet 1999.

Le conseil de la Communauté devra, par délibération:

- constituer préalablement à tout engagement de ses dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement.
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

#### **Article 11:**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres telle qu'indiquée à l'article 6.

#### **Article 12:**

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements.



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2021**  
portant publication de la convention d'Opération de  
Revitalisation du Territoire de Quimperlé Communauté et de la ville de Quimperlé

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 157;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 303-2 ;
- VU la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire menée à l'échelle de Quimperlé Communauté, sur un périmètre d'intervention situé sur la commune de Quimperlé.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La convention d'Opération de Revitalisation du Territoire menée à l'échelle de Quimperlé Communauté, sur un périmètre d'intervention situé sur la commune de Quimperlé, est publiée en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

La convention d'Opération de Revitalisation du Territoire peut être modifiée par avenant, dans les conditions fixées à son article 8.

**Article 3:**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Maire de Quimperlé, le Président de Quimperlé Communauté et l'ensemble des signataires de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de la mise en œuvre de la convention.

Fait à Quimper, le 19 juillet 2021

Le Préfet  
*signé*  
Philippe MAHE

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



## OPERATION DE REVITALISATION DES TERRITOIRES

| ORT |

## CONVENTION



---

ENTRE

**L'État**, représenté par le Préfet du département du Finistère d'une part,

ET

**Quimperlé Communauté**, représentée par son Président, Sébatien MIOSSEC

**La Ville de Quimperlé**, représentée par son Maire, Michaël QUERNEZ.

Ci-dessus, les « **Collectivités bénéficiaires** »

AINSI QUE

- **La Caisse des Dépôts et Consignations** – banque des territoires, représentée par Patrice BODIER, Directeur Général
- **L'Agence Nationale de l'Habitat** représentée par, Philippe MAHÉ, Préfet du Finistère

Ci-dessus, les « **Partenaires financeurs** »

ET les « **partenaires locaux** »

- **L'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)** représenté par Carole CONTAMINE, Directrice Générale ~~des Services~~
- **Finistère Habitat** représenté par Monsieur **Jean-Paul VERMOT, Président du Conseil d'Administration,**
- **Aiguillon Construction** représenté par Christophe RANDON, Directeur Territorial Finistère
- **L'OPAC Quimper Cornouaille** représenté par Marc ANDRO, Président du Conseil d'administration
- **La Chambre du Commerce et de l'Industrie**, représentée par Jean6Francois GARREC, Président de la CCI MBO Quimper
- **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat**, représentée par Michel GUEGUEN, Président de la Direction Territoriale Finistère de la CMA Bretagne

Il est convenu ce qui suit.

---

## SOMMAIRE

PREAMBULE	4
<b>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2 – ENGAGEMENT GENERAL DES PARTENAIRES DE L'ORT</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4 - PERIMETRE D'APPLICATION</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC, ENJEUX ET ACTIONS ENGAGEES</b>	<b>10</b>
5.1 L'échelle intercommunale du Pays de Quimperlé :	10
5.2 Quimperlé, Ville Centre de Quimperlé Communauté :	15
5.3 Les problématiques du centre-ville :	15
<b>ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE L'ORT</b>	<b>17</b>
6.1 Mobilisation des effets juridiques de l'ORT	17
6.2 Plan d'actions	18
<b>ARTICLE 7 – PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION DE L'OPERATION</b>	<b>21</b>
7.1 Gouvernance	21
7.2 Pilotage	22
7.3 Animation	22
7.4 Bilan annuel et évaluation	22
<b>ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES LITIGES</b>	<b>23</b>

---

## PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) créées par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

La convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est un contrat intégrateur unique, programmatique et évolutif, reposant sur un projet global de l'intercommunalité (Quimperlé Communauté), de sa ville-centre (Quimperlé). Elle est issue du dossier de candidature de la Ville de Quimperlé à l'appel à projet régional sur la redynamisation des centres villes, cycle travaux 2019.

L'ORT est un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales) dont la mise en œuvre doit être coordonnée et formalisée dans une approche territoriale. Elle vaut OPAH de renouvellement urbain, dès lors qu'elle intègre des volets intervention immobilière et foncière, habitat dégradé et lutte contre l'habitat indigne, et requalification de copropriétés en difficulté.

Mais, au-delà de la dimension habitat, l'ORT est destinée à prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre-ville : réhabilitation du parc de logements et de locaux commerciaux, lutte contre la vacance et l'habitat indigne, réaménagement de l'immobilier de loisir et de friches urbaines, valorisation du patrimoine bâti...Le tout dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. Elle est destinée à intervenir prioritairement sur le périmètre du centre-ville de Quimperlé.

L'ORT permet ainsi d'intervenir de manière concertée et transversale sur l'habitat, l'urbanisme, le commerce, l'économie, les politiques sociales...sous la conduite d'une direction de projet unique.

Elle est également créatrice de droits et s'accompagne de mesures :

Favorisant la rénovation de l'habitat via l'intervention de l'ANAH et l'aide fiscale à l'investissement locatif, dit dispositif « Denormandie ancien » voté dans le cadre de la loi de finances 2019,

Facilitant les procédures comme l'intervention sur les immeubles en état d'abandon manifeste, ou la préemption de locaux et de fonds commerciaux et l'implantation d'activités en centre-ville,

Autorisant des expérimentations comme le permis d'aménager multi sites et le permis d'innover,

Renforçant l'activité commerciale en centre-ville, permettant la suspension des autorisations d'implantations en périphérie et en dispensant d'AEC les projets qui s'implantent au sein de l'ORT.

L'ORT, créée au départ pour les villes moyennes en convention Action Cœur de Ville, peut également être mobilisée par tout territoire qui souhaite engager un projet de revitalisation, notamment celles qui ont été lauréates de l'appel à projet régional 2019 pour la redynamisation des centres villes, cycle travaux. C'est à ce titre que Quimperlé Communauté et la ville de Quimperlé sont signataires de la présente convention.

La redynamisation des centres-villes est au cœur des préoccupations de Quimperlé Communauté. En combinant un ensemble d'interventions sur l'habitat, le commerce, les services et le patrimoine, la Ville de Quimperlé et la Communauté d'Agglomération souhaitent asseoir une stratégie commune pour renforcer l'attractivité du cœur de l'Agglomération.

---

Ces prochaines années, Quimperlé communauté et la Ville souhaitent ardemment poursuivre leurs interventions en réinscrivant et réinventant l'organisation bicéphale du centre-ville de Quimperlé dans un périmètre de centralité redéfini, destiné à développer l'attractivité économique et sociale du cœur du Pays de Quimperlé, ainsi que son rayonnement culturel et touristique.

Elle souhaite faire de son centre-ville un lieu de vie désirable apportant une réponse de qualité à la multiplicité des défis qui lui sont imposés en matière de commerces, de services, de mobilité et de mixité sociale et générationnelle de l'habitat.

Cette orientation forte se traduit par la mise en œuvre d'un plan d'action opérationnel élaboré sur la base d'études stratégiques. Il est destiné à inciter les acteurs socio-économiques et la population à réinvestir le centre-ville et ainsi faciliter le portage des projets communaux et intercommunaux en centralité.

*La mise en place d'une stratégie globale pour la dynamisation du centre-ville de la Ville centre de Quimperlé Communauté et le plan d'action opérationnel qui en découle ont permis à Quimperlé Communauté et la Ville de Quimperlé de répondre avec succès à l'appel à projet régional 2019 pour la redynamisation des centres villes, cycle travaux.*

Cette stratégie de dynamisation s'appuie sur une démarche active de soutien à la qualité architecturale et au cadre de vie à travers l'obtention du label « Pays d'Art et d'Histoire ». Elle se traduit par la nécessité « d'habiter le patrimoine » pour répondre aux objectifs suivants :

- Affirmer la fonction de centralité du centre-ville historique,
- Mettre en valeur le patrimoine bâti exceptionnel,
- Résorber les logements vacants et l'habitat indigne,
- Gérer les mobilités,
- Renforcer la convivialité,
- Développer la notoriété et le rayonnement de la Ville,

Quimperlé Communauté et la Ville de Quimperlé ont fait le choix de favoriser la restructuration et l'amélioration de son centre-ville plutôt que de s'impliquer dans des opérations d'aménagements en extension d'urbanisation en engageant le plan d'action multi partenarial suivant :

**Mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel existant grâce au renforcement des équipements publics en centre-ville générateurs de lien social, notamment grâce :**

- Au regroupement des services sociaux sur le site de Kerjégu au sein d'une Maison France Service, avec la réhabilitation de l'ancienne clinique de l'Humeur, en vue d'y regrouper l'ensemble des services jeunesse et prévention de la Ville et de Quimperlé Communauté et également d'y accueillir d'autres structures partenaires telles que la Mission Locale, le Point d'Accès au Droit, l'Association ACTIVE et différents opérateurs des champs de l'emploi, des prestations, de l'action sociale : CAF, CPAM, pôle Emploi, CARSAT et MSA ;
- À l'accueil dans le quartier Guéhenno d'un nouveau conservatoire de musique et de danse communautaire permettant la mise en œuvre d'un projet d'établissement tourné vers l'innovation pédagogique, les pratiques de création et de diffusion ;
- A l'installation d'une ludothèque à côté de la médiathèque, en réhabilitant un ensemble immobilier dégradé ;
- Au confortement du rôle du cinéma de centre-ville en améliorant son accueil et les espaces publics à proximité,
- A l'élaboration d'un schéma directeur immobilier et énergétique, sur l'ensemble du parc immobilier de la Ville (une centaine de bâtiments), dans le cadre du PCAET.

- 
- A la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine au cœur du centre historique de la Basse-Ville et d'un office de tourisme communautaire en engageant la restauration de la Maison des Archers, de l'ancienne Echoppe et des espaces publics au abords immédiats d'un monument historique du XVIème siècle.

**Éliminer les friches urbaines en cœur de ville en créant de la densité résidentielle et commerciale par le développement d'opérations mixtes d'habitat et de commerce répondant à des enjeux de mixité sociale, d'habitat inclusif à destination des personnes vulnérables et de commerces à travers :**

- Une opération de renouvellement urbain sur la Place Hervo développant une offre de 6 logements locatifs aidés et de 2 commerces en partenariat avec l'OPAC Quimper-Cornouaille ;
- La requalification du cœur d'îlot « Leuriou » prévoyant un projet d'habitat inclusif en cœur de ville de 24 logements et d'une salle associative élaboré avec le CCAS de la Ville, l'APAJH 29 et les PEP 29 sur la base d'un projet social co-construit ;
- La rénovation des Halles tournée vers l'innovation d'un concept marchand élaboré en co-construction avec la population et les commerçants ;
- Le renouvellement de la friche du garage de l'Ellé par un programme mixte habitat et cellules commerciales en rez-de-chaussée, en entrée de Basse Ville, avec éventuellement un portage foncier assuré par Etablissement Public Foncier de Bretagne ;
- Le renouvellement de l'ancien garage Fiat Route de Lorient porté par Aiguillon Construction ;
- Le renouvellement du site de l'Abbaye Blanche par un programme d'habitat, en entrée de Basse Ville, dans le cadre du futur transfert des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Améliorer les mobilités urbaines et le cadre de vie des habitants par la requalification et la mise en valeur des espaces publics en centralité par :**

- La transformation de la rue de Pont-Aven en accompagnement d'une opération de reconversion de friche SNCF au cœur de l'îlot Saint-Yves destinée à l'habitat, au commerce et aux services de proximité,
- L'aménagement paysager des entrées de la zone 30 en hyper centre,
- La recomposition urbaine et paysagère du quartier Guéhenno qui accueillera le futur conservatoire de musique et de danse communautaire dans un secteur en perte d'attractivité,
- L'aménagement des abords de la Maison France Service et du Centre départemental d'action social sur le site de Kerjégu,
- La valorisation de la richesse des patrimoines bâti et naturel Quimperlois par la création d'un parcours artistique, une œuvre de « lumière » pérenne, un « chemin bleu » imaginé par l'artiste plasticien Yann Kersalé,
- La renaturation du site de la friche des usines Rivières (anciennes fonderies), en mettant en valeur une partie du bâti historique qui date de la fonderie tout en y intégrant un Tiers lieu,
- La requalification des espaces publics du Bourgneuf, entrée majeure de la Basse Ville, dans le cadre de la mutation du site de l'abbaye Blanche ;
- La requalification des espaces de la rue de la Paix jusqu'au bief de la rue Brémond d'Ars, y compris la place Saint Colomban aux abords du cinéma « La Bobine » ;
- Le lancement de l'élaboration d'un schéma opérationnel pluriannuel pour le développement des voies cyclables, en cohérence avec le schéma cyclable intercommunal, l'amélioration des flux poids lourd et de l'optimisation du stationnement en centre-ville.

---

La convention ORT permet à Quimperlé Communauté et à la Ville de Quimperlé de disposer d'outils et de dispositifs accompagnant la création d'une ORT :

**Pour appuyer sa politique en faveur de la rénovation de l'habitat en centre-ville** : outre les aides de l'ANAH, le dispositif de défiscalisation « Denormandie dans l'ancien » permettra de faire venir au centre-ville de nouveaux investisseurs et donc de participer à la réhabilitation et la rénovation des logements. Par ailleurs, le financement par l'ANAH, à destination des acteurs institutionnels, de travaux de rénovation dans le cadre de la vente d'immeubles à rénover (VIR) et du dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF) pourra être mobilisé ;

**Pour dynamiser le commerce de proximité en centre-ville** : faciliter les implantations commerciales via l'exonération d'autorisations d'exploitation commerciale pour les surfaces importantes et le financement potentiel d'acquisitions en diffus de locaux commerciaux vacants à revitaliser par les acteurs publics locaux ;

**Pour préserver le tissu économique du centre-ville** : la possibilité pour le Maire ou le Président de Quimperlé Communauté de demander au Préfet de suspendre les autorisations d'exploitations commerciales en périphérie.

**Pour faciliter et accélérer les procédures et les aménagements** : le droit de préemption urbain renforcé pour la maîtrise des immeubles ou des seuls rez-de-chaussée commerciaux et le droit de préemption commercial, le permis d'innover et le permis d'aménager multisites pourront être mobilisés également.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de mises en œuvre et les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) menée à l'échelle de Quimperlé Communauté, sur un périmètre d'effet situé sur la commune de Quimperlé.

#### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT GENERAL DES PARTENAIRES DE L'ORT**

L'ORT a pour objectifs d'accélérer et de faciliter les opérations d'amélioration de l'attractivité résidentielle, économique et commerciale de la Ville centre. Elle doit permettre de réhabiliter et diversifier l'habitat et d'atteindre les objectifs de stratégie territoriale de Quimperlé Communauté en matière de mixité sociale, d'emploi, de mobilité, de requalification des espaces publics, d'équipement et de préservation du commerce de proximité.

Pour assurer la mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation du Territoire, la présente convention est pilotée à l'échelle de l'EPCI, avec des premiers secteurs d'interventions situés sur la commune de Quimperlé.

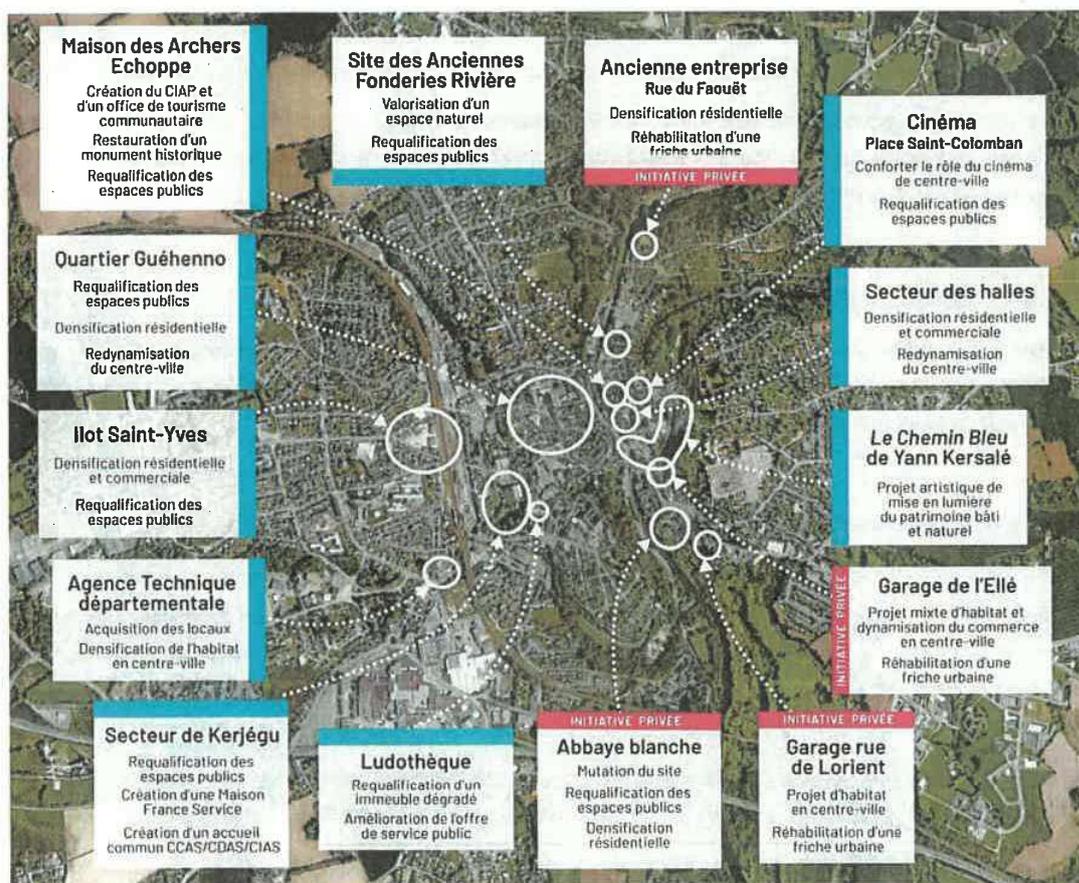
Ces secteurs, dans lesquels les effets de l'ORT seront mobilisables, s'appuient notamment sur les périmètres d'intervention de la convention « appel à projet régional 2019 pour la redynamisation des centres villes, cycle travaux » :

- L'îlot Saint-Yves et la restructuration de la rue de Pont-Aven ;
- Le quartier Guehenno : îlot Leuriou, construction d'un nouveau conservatoire de danse et de musique communautaire, restructuration des espaces publics ;
- Le secteur des Halles : place Hervo et dynamisation des Halles ;
- La poursuite du « chemin bleu », projet artistique de mise en lumière des espaces publics ;
- Le renouvellement du site de l'ATD 29 rue de Moëlan, avec une programmation à dominante logements

Depuis la mise en place de la stratégie générale, la mobilisation des sites à traiter s'est poursuivie, enrichissant le plan d'action opérationnel :

- La friche des anciennes usines Rivières ;
- L'immeuble du 17, place Saint-Michel (ludothèque) ;
- La friche du garage de l'Ellé ;
- Le site de l'abbaye Blanche ;
- L'ancienne entreprise de la rue du Fauuët ;
- La Maison des Archers et l'Echoppe ;
- La friche du Garage de la rue de Lorient ;
- La restauration de la Maison des Archers, de l'ancienne Echoppe et des espaces publics au abords immédiat d'un monument historique du XVIème siècle.

## ORT - PÉRIMÈTRE DES OPÉRATIONS



### À L'ÉCHELLE DE LA VILLE



#### Zone 30

Dans le cadre du Plan Local de Déplacement : instauration d'une zone 30 en hypercentre



#### Maison à pans de bois

Favoriser leur restauration et leur valorisation



#### Schéma cyclable intercommunal

Étude de schéma opérationnel pluriannuel pour le développement des voies cyclables



#### Schéma directeur immobilier

Objectif d'exemplarité en matière énergétique  
Amélioration de l'offre de services publics de proximité

Carte de localisation des sites d'intervention (source : Ville de Quimperlé)

---

Les parties s'entendent pour signer une convention ORT « chapeau », permettant ainsi d'individualiser, dans un premier temps, une convention sur le centre-ville de la ville centre, sur les périmètres pré-cités.

Elles s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions pour mobiliser les droits et les moyens induits par l'ORT pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme mené par les collectivités bénéficiaires et leurs partenaires financiers et locaux ; et la réalisation des actions inscrites dans la convention. En particulier :

**L'État s'engage à :**

Autoriser les droits créés par l'ORT et à appliquer les dispositifs sollicités par les collectivités.

Désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de suivre la mise en œuvre de la convention d'ORT.

Mobiliser les co-financements ouverts par la convention d'ORT.

**Les collectivités s'engagent à :**

Mettre en œuvre les orientations du projet motivant la signature de la convention d'ORT telles que citées à l'article 6.

Mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace de ces opérations sur leur territoire.

Ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet.

**Les partenaires financeurs s'engagent à :**

Instruire dans les meilleurs délais les propositions de projets et d'actions qui seront soumises par les Collectivités.

Mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

**ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle pourra être prorogée par accord des parties.

**ARTICLE 4 - PERIMETRE D'APPLICATION**

Le périmètre de la stratégie territoriale de l'Opération de Revitalisation du Territoire est celui du centre-ville de Quimperlé, intégrant les quartiers historiques de la Basse Ville et de la Haute Ville. A l'intérieur de ce périmètre, il est recherché un même niveau de qualité urbaine, s'appuyant sur la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti, une multifonctionnalité (habitat/commerces/services/équipements) et une politique d'animation culturelle s'appuyant sur des équipements et des espaces publics de qualité.

Les Parties se sont accordées pour reconnaître les périmètres suivants :

- **Le périmètre d'intervention valant Opération de revitalisation de territoire (ORT) :**

Il englobe les deux quartiers composant le centre-ville de Quimperlé : la Basse Ville et la Haute Ville, ainsi que les entrées de centre-ville : rue de Pont-Aven, rue de Lorient, rue de Moëlan.

Le choix de ce périmètre se justifie donc par les éléments suivants :

---

**Pour la mise en œuvre des 5 axes :** Renouveler l'offre de logements en centre-ville ; Redonner aux centres- villes une fonction économique et commerciale ; Déployer la mobilité et les connexions sous toutes leurs formes ; Requalifier les espaces publics et valoriser le bâti et le patrimoine ; Offrir des services et des équipements associés selon un principe de « juste proximité » : périmètre de mixité renforcée du PLUi, augmenté du quartier de Bel Air, du quartier des Gorrêts et des équipements du Coat Kaer.

Un plan faisant clairement apparaître les limites des périmètres figure en annexe 1 à la présente Convention.

## **ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC, ENJEUX ET ACTIONS ENGAGEES**

### **5.1 L'échelle intercommunale du Pays de Quimperlé :**

Quimperlé communauté conduit des politiques publiques majeures et structurantes d'aménagement et de développement territorial qui sont portées dans le SCOT, le PLH, le PCAET, le futur PLUi en cours d'arrêt, la stratégie de développement économique et le programme d'actions du Pays d'art et d'histoire. L'ensemble de ces documents stratégiques de planification décline en transversalité ou en totale articulation les orientations intercommunales en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'urbanisme et d'équipements publics.

**Un projet de territoire** revisité en 2017 à travers le SCOT et affirmé par le PADD du PLUi, en cours d'arrêt, et bâti autour de trois axes : pérenniser un système économique durable, affirmer un maillage territorial équilibré et dynamique, accueillir au sein de cadres de vie préservés.

**Une politique de l'habitat**, ancienne et partagée par tous les acteurs locaux, intègre les volets d'intervention sur le logement tant public que privé, pour couvrir l'ensemble des champs concernés. Déclinée dans plusieurs PLH successifs, dont celui approuvé pour 2020-2025, la politique de l'habitat a pour objectif premier le développement d'une offre la plus diversifiée possible, en neuf et en réhabilitation, pour renforcer l'attractivité résidentielle du Pays de Quimperlé.

**Une stratégie de développement économique 2019-2021** met l'accent sur des actions coordonnées en faveur de l'accueil de nouvelles entreprises, l'aménagement du foncier, le maintien du tissu économique industriel et commercial de proximité, l'accès au numérique, le développement de nouvelles filières et plus globalement à tout ce qui participe au développement économique du territoire (tourisme, label Pays d'art et d'histoire, politique culturelle, mise en valeur du littoral). Elles prolongent la stratégie présente dans le SCOT.

**Un urbanisme** repensé, tourné vers la valorisation du patrimoine historique et naturel, comme vecteur de cohésion et d'attractivité et concrétisé par l'obtention du label « Pays d'art et d'histoire » le 23 novembre 2019 à mi-chemin entre le développement touristique et la qualité architecturale et paysagère ; un urbanisme également repensé en mode projet à travers le futur PLUi qui valorise les opérations d'ensemble.

**Des nouvelles mobilités** en plein essor : depuis 2011, Quimperlé Communauté devenue autorité organisatrice des mobilités, mène des actions ambitieuses en matière de transport collectif avec le déploiement toujours plus intégré de son réseau de transport TBK, la création de 2 pôles d'échanges multimodaux, le développement d'une politique cyclable.

**Une prise en compte du changement climatique**, arrêtée dans le Plan Climat Air Energie Territoire, qui prévoit différentes actions d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des émissions gaz à effet de serre avec des impacts sur l'occupation du sol et l'urbanisme. A ce titre, les communes sont très fortement aidées par Quimperlé Communauté qui finance l'amélioration du confort des usagers des équipements publics en permettant ainsi de maintenir et déployer des services en centre- ville.

---

Ces politiques sont assises sur un corpus de diagnostics, en phase avec les 5 axes retenus par l'État pour la mise en œuvre de la convention d'ORT. Elles font par ailleurs l'objet de versement important de fonds de concours de Quimperlé Communauté aux communes pour les aider dans la mise en œuvre des objectifs poursuivis.

### **Axe 1 – Habitat / De la sobriété foncière au développement des centralités : renouveler l'offre de logements en centre-ville**

La croissance démographique des deux dernières décennies a été plus forte que celle observée sur les territoires voisins en raison des qualités du cadre de vie et du maillage des services publics. 66 000 habitants sont attendus en 2032, soit un besoin annuel moyen de 450 logements. La capacité d'accueil passe d'abord par un besoin de nouvelles résidences principales, en adaptant cette offre nouvelle à la diversité des besoins et des situations. A Quimperlé, il s'agit de garantir un équilibre social entre les plus modestes et la catégorie des cadres sous représentée ainsi qu'un équilibre générationnel. En matière d'équilibre de peuplement, les études réalisées dans le cadre du SCOT et du PLH, fixent des orientations relatives aux attributions de logements HLM, aux équilibres territoriaux et à l'accueil des publics prioritaires, et à la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), qui définit les modalités de mise en œuvre des orientations.

Au-delà du rééquilibrage des caractéristiques socio-démographiques, l'ORT a pour objectif d'appréhender les problématiques de l'habitat du centre-ville de Quimperlé sous une vision d'ensemble touchant à la reconquête de l'habitat du centre-ville, à la sobriété foncière, au renouvellement urbain, et à la rénovation du logement ancien :

En matière de sobriété foncière et de renouvellement urbain, l'objectif consiste à travailler sur le potentiel en renouvellement urbain à l'intérieur des enveloppes urbaines, tout en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle pour permettre la production de logements neufs privés sur de petites parcelles, orienter les organismes d'habitat social et les investisseurs privés vers la réhabilitation de friches ou la réalisation d'opérations de déconstruction/démolition, par des incitations financières toujours plus conséquentes (aides à la production du logement social jusqu'à 13 000€/logement, fonds de concours aux communes et à leurs aménageurs jusqu'à 100 000€ par opération). Afin d'opérer des transformations plus profondes et durables, il s'agira de raisonner à l'échelle de l'îlot pour entrevoir des combinaisons urbaines structurantes et transversales entre le commerce de proximité, l'habitat et les services publics, notamment avec l'aide de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour le portage du foncier.

Pour ce faire Quimperlé communauté a mené au titre du PLUi, en cours d'élaboration, un travail d'inventaire du potentiel en renouvellement urbain, visant à faire connaître les secteurs concernés par les mutations urbaines et à déterminer des orientations d'urbanisme adaptées. De même qu'elle s'engagera au côté des communes dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025 de l'EPPF.

Concernant la rénovation des logements anciens et vacants, Quimperlé Communauté a lancé une quatrième OPAH 2020-2024. Les très bons résultats des années passées laissent espérer de nombreuses réhabilitations dans le périmètre de l'ORT, les propriétaires privés disposant par ailleurs d'un accompagnement pour l'amélioration énergétique de leur logement à travers le dispositif Tyneo.

Pour aller encore plus loin et mieux répondre aux enjeux croisés de l'habitat et de l'énergie notamment, le projet de création d'une maison de l'habitat (service public de la performance énergétique et de l'habitat - SPPEH) dans le centre-ville de Quimperlé bénéficiera à l'Opération de Revitalisation du Territoire.

Toutes ces actions vont permettre de co-construire un centre-ville renforcé et attractif, véritable cœur battant du territoire de demain. Elles seront évaluées conformément au PLH, OPAH, PLUI et présentées annuellement aux acteurs de l'habitat et aux habitants.

## **Axe 2 – Redonner aux centres- villes une fonction économique et commerciale**

Afin de mieux se positionner sur l'échiquier régional, Quimperlé communauté a souhaité faire du développement économique une priorité et a élaboré pour cela une stratégie 2019-2021, qui constitue par ailleurs une déclinaison opérationnelle du SCOT.

Les principaux enjeux pour renforcer l'attractivité du territoire portent sur le soutien à l'économie productive et endogène, l'accompagnement du développement de l'économie résidentielle, dont le commerce de proximité, le confortement et le développement de l'emploi, le développement touristique, le renforcement de l'offre immobilière et foncière, la structuration et l'amélioration des services d'accompagnement des entreprises et enfin la mise en place d'outils d'observation et d'une veille économique du territoire.

Cette stratégie est illustrée par l'ouverture, fin-février 2021, de la Maison de l'économie sur le site d'activités structurant de Kervidanou : ce guichet unique, fondé sur la coordination des partenariats, apportera un service à haute valeur ajoutée aux entreprises. Dotée d'une pépinière d'entreprises, la maison de l'économie dispose d'une antenne dans le centre-ville de Quimperlé à proximité de la gare.

S'agissant du commerce, la logique concurrentielle s'est traduite sur le Pays de Quimperlé par une surdensité de la Grande et Moyennes Surface (GMS) qui s'exprime par une périphérisation, entraînant avec elle le transfert de services traditionnellement implantés dans les centres villes. C'est pourquoi le DAAC du SCOT a défini les périmètres de centralités principales et secondaires de chacune des 16 communes. Ceux-ci sont les lieux de localisation préférentielle des commerces et des services marchands de moins de 400 m<sup>2</sup>, l'unité de calcul retenue étant la cellule commerciale. **Les objectifs de l'ORT** consisteront pour la ville- centre de Quimperlé à identifier les locaux commerçants vacants et à déterminer en conséquence les leviers d'actions suivants : Orientation d'Aménagement et de Programmation commerciale à inscrire dans le PLUI, mise en place d'un Contrat de Revitalisation Artisanale et Commerciale (CRAC), protection des linéaires commerciaux pour préserver des marges d'évolution des centralités, création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, application du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux, instauration de la taxe sur les friches commerciales. Par ailleurs, l'implantation d'une locomotive commerciale sera recherchée.

En matière de vacance commerciale, la stratégie consiste dans un premier temps à repérer les locaux disponibles par la création d'une « bourse de l'immobilier » pour actualiser en temps réel une base de données accessibles par les professionnels de l'immobilier et les porteurs de projets. Cette action sera pilotée par le service développement économique de Quimperlé communauté.

Les interventions en faveur du commerce ont également fait l'objet en mai 2019 d'un « Pass commerce ». Le projet de valorisation des halles de la Basse Ville de Quimperlé, est également un levier pour redéployer la fonction traditionnellement marchande et commerçante du centre-ville en favorisant, par les circuits courts, une agriculture de proximité et de qualité.

Parmi les autres filières d'économie résidentielle, l'obtention du label « Pays d'Art et d'Histoire » va venir soutenir le développement touristique et va se traduire par la création, au cœur du centre historique de Quimperlé, du futur Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Paysage. De même que l'économie du vieillissement et de la santé est susceptible de déboucher sur la création de lieux d'accueil pour les seniors valides.

## **Axe 3 – Déployer la mobilité et les connexions sous toutes leurs formes**

Près de 160 000 déplacements sont réalisés chaque jour par les habitants du territoire, dont 78% en voiture, 3% en transports collectifs et 15% par des modes actifs, dont 14% à pied. 92% des ménages sont équipés d'au moins une voiture. Depuis 2002, la compétence transport à l'échelle de l'agglomération est toujours plus structurée et

---

globale : financement de lignes départementales, mise en place de navettes estivales vers les plages, gestion du transport scolaire, accompagnement dans la mise en œuvre d'aires de covoiturage, transport à la demande pour les PMR, tout cela pour parvenir à la mise en service d'un réseau en propre, le réseau de transport TBK en 2011, ouvert à tout public, avec sa gare routière dans le centre-ville de Quimperlé au niveau de la gare SNCF .

Depuis, les efforts se sont concentrés sur la réalisation de deux Pôles d'Echanges Multimodaux à proximité des cœurs de ville de Quimperlé et de Bannalec. Ces projets d'infrastructures, tout en permettant l'intermodalité et la réorganisation de l'offre de stationnement, ont permis de requalifier les quartiers de gare et de renforcer les centralités. Depuis 2017, la politique de déplacement est marquée par la valorisation des déplacements doux et notamment les déplacements vélo. L'établissement d'un schéma vélo à l'échelle de l'intercommunalité a donné lieu à différentes actions d'accompagnement : le dispositif « VeloQ'c », location de vélos à assistance électrique ainsi que la prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique complétée par l'aide de la Ville de Quimperlé. Cette nouvelle offre va faciliter les déplacements dans le centre-ville de Quimperlé qui comporte la particularité d'être très escarpé entre la haute ville et la basse ville, les rivières et les versants urbanisés.

L'objectif de l'ORT consistera à mettre en place systématiquement des appuis et abris vélos aux abords de tous les équipements et services publics (cf. Article 6) et à prévoir des emplacements de location de vélos. Par ailleurs, tous les cheminements piétons seront réalisés selon les normes d'accessibilité. Du mobilier urbain décliné selon un design de qualité facilitera tous les modes de déplacements et le stationnement.

Ainsi, la combinaison dans le centre-ville de Quimperlé des transports collectifs (bus et train), des déplacements vélo, et d'une offre de stationnement équilibrée (zone bleue repensée) et respectueuse des modes alternatifs, va générer à l'avenir des flux favorables au renforcement de l'accessibilité et de l'attractivité du centre-ville. Tous les services publics seront accessibles par les différents modes de transport et notamment le bus pour le public éloigné. La politique de mobilité garantit également une croissance démographique harmonieuse de la Ville de Quimperlé puisque tous les quartiers et les équipements publics sont desservis par le transport collectif.

La transformation numérique est aussi d'actualité. En effet, le territoire bénéficie depuis juin 2017 de l'installation de la fibre, qui selon les données de l'ARCEP comptabilisait au 31 décembre 2019, 662 locaux raccordables en FTTH dans la zone rurale de Scaer. A partir 2021, la Ville de Quimperlé en bénéficiera à son tour.

#### **Axe 4 – Requalifier les espaces publics et valoriser le bâti et le patrimoine**

Le pays de Quimperlé se positionne à la croisée d'ensembles paysagers naturels et urbains diversifiés qui lui donnent une identité atypique et multiple. Les modes d'évolution urbaine ne sont malheureusement pas toujours favorables à la valorisation des tissus urbains. A Quimperlé, cette altération des silhouettes bâties nuit à son image et à son attractivité.

Simultanément au renforcement de l'offre de logements et des services aux familles, la qualité du cadre de vie est donc un intérêt stratégique. Plusieurs politiques intercommunales croisées (SCOT, PLUi, PCAET, actions Pays d'Art et d'Histoire) évoquent cette problématique et témoignent de la volonté de Quimperlé communauté d'agir pour un urbanisme de qualité. Les enjeux de l'ORT portent sur le comblement du potentiel foncier et immobilier dans les enveloppes urbaines, la requalification des entrées de ville afin d'éviter la banalisation des paysages, la reconquête des friches urbaines qui impactent durement les centres-villes, l'intégration paysagère et architecturale des bâtis, et sur l'amélioration de l'habitat privé moins consommateur d'énergie.

À court terme, l'ORT a pour objectif, dans le centre-ville de Quimperlé, de mettre en œuvre des actions fortes sur le foncier, les formes urbaines, l'architecture, la mixité fonctionnelle par le biais d'opérations d'ensemble à l'échelle de l'ilot pour assurer de la cohérence, favoriser l'innovation urbaine et architecturale et réussir par une transformation globale, l'insertion des projets dans leur environnement. La mise en valeur de la trame verte et bleue sera aussi à Quimperlé un appui à la préservation et à la mise en valeur de l'armature naturelle présente en ville, notamment par la renaturation de friches urbaines.

---

Consciente des enjeux que représente l'appropriation de l'architecture et du patrimoine par les habitants, comme marqueur d'identité et d'insertion, Quimperlé communauté s'est engagée dans une démarche active de connaissance, de conservation et de soutien à la qualité de l'architecture et du paysage. A ce titre elle entend valoriser la diversité des richesses patrimoniales et l'identité culturelle du territoire à travers la démarche Pays d'Art et d'Histoire. Dans le centre-ville de Quimperlé, l'ORT aura donc pour objectif de revisiter la charte d'enseigne et de façade des commerces de Quimperlé, de définir des campagnes de réhabilitation des façades d'immeubles, et de programmer la mise en valeur du patrimoine bâti (cf article 6). Par ailleurs, il sera recommandé à la Ville de Quimperlé de penser au design urbain afin d'offrir au cœur de Ville des attributs qui le différencient (mise en lumière, mobilier urbain, parti d'aménagement homogène des espaces publics situés aux abords des équipements et services publics, aménagement urbains incitant à la flânerie...).

Par application du PCAET, l'ORT aura également pour objectif de pratiquer de manière systématique une approche environnementale de l'urbanisme sur les secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; ceci favorisera la gestion harmonieuse des typologies urbaines et paysagères et l'intégration de la nature dans la Ville.

L'attractivité de Quimperlé dépend ainsi de sa capacité de renouvellement de son cadre de vie. Toutes ces démarches, menées en concertation avec les différents acteurs, vont permettre progressivement de rafraîchir et d'animer le centre-ville de Quimperlé.

#### **Axe 5 – Offrir des services et des équipements associés selon un principe de « juste proximité »**

La solidarité est un trait culturel du Pays de Quimperlé. Elle traduit ses effets dans tous les champs de la vie sociale propres à fédérer les habitants du territoire et à fournir un ancrage territorial. Quimperlé communauté souhaite faire face à cet enjeu, à la fois par l'application d'un principe de « juste proximité » (équité spatiale et sociale) et par une dynamique de cohésion interne. En réponse à ce fondement, la ville- centre de Quimperlé fournit un point d'appui à la maîtrise du destin collectif du territoire en bâtissant son projet de Ville autour d'équipements et de services structurants et veut garantir leur accessibilité par les personnes les plus défavorisées.

Le développement d'une économie résidentielle attractive (cf ci-dessus), portée par des services de qualité aux habitants de toute génération et de tout milieu social, constitue une part déterminante de la stratégie de renforcement de l'attractivité du territoire et des centres-villes. Au premier rang des services de qualité, le SCOT du Pays de Quimperlé affirme l'intérêt d'une présence forte des services aux familles et notamment à la petite enfance, prise en compte depuis quelques années déjà par la construction d'un maillage de centres de loisirs répartis sur 4 secteurs du territoire, dont le centre urbain.

De même que la Maison France Services, en cours de construction dans la haute-ville de Quimperlé permettra de répondre à des problématiques allant de l'aide sociale à l'accompagnement des jeunes. En matière de solidarité, Quimperlé communauté a également souhaité fédérer les associations caritatives en mettant à leur disposition, en 2020, un local pour assurer l'aide alimentaire notamment.

A cette priorité, il convient d'associer le confortement et l'animation d'infrastructures sportives, culturelles et de loisirs. A côté des deux centres aquatiques construits il y a une quinzaine d'années, Quimperlé communauté s'est engagée dans la valorisation des activités nautiques qui s'est traduite à Quimperlé par la construction d'une base de canoë kayak proche de la basse-ville. La construction à partir de 2022 du conservatoire intercommunal de musique et de danse au cœur de la haute-ville de Quimperlé illustrera dans cette optique conjointe de Quimperlé communauté et de sa ville-centre de prendre en compte l'évolution des pratiques pour une diversité de public, le rayonnement des équipements et l'attractivité des quartiers qui les accueillent. Cet équipement structurant ne

---

remet pas en question le maillage territorial des écoles de musique et de danse mises en réseau à l'image des médiathèques présentes dans les 16 centralités du Pays de Quimperlé. L'essaimage des représentations du festival des Rias, festival de théâtre de rue contemporain atypique et original, aux quatre coins du territoire, a également pour objectif de donner à tous l'accès à la culture, d'être ainsi proche de ses habitants et de faire connaître les richesses du patrimoine urbain tant que naturel. A cet égard, le futur Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), qui sera implanté, d'ici 2026 en basse-ville de Quimperlé, contribuera à la diffusion de la culture de l'urbanisme et du paysage.

Quimperlé communauté entend également affirmer le caractère structurant de son hôpital, situé dans le péri-centre et veiller à une offre de services de santé de qualité. Récemment le Contrat Local de Santé est venu structurer l'action coordonnée de Quimperlé Communauté et de ses partenaires selon 4 axes relatifs à l'accès aux soins, la prévention et la promotion de la santé, la communication et l'accompagnement du vieillissement. Un projet de résidence seniors dans la haute-ville de Quimperlé, livré en 2023, témoigne de la prise en compte des caractéristiques de l'évolution démographique.

Enfin Quimperlé fournit également aux acteurs économiques, un lieu de développement de l'innovation en accueillant, depuis fin 2020, dans la haute-ville, l'antenne de la Maison de l'économie.

## 5.2 Quimperlé, Ville Centre de Quimperlé Communauté :

Située dans le sud-est du Finistère, Quimperlé se trouve à 17 km au nord-ouest de Lorient et à 45 km à l'est de Quimper. Quimperlé se situe au point de confluence de l'Ellé et de l'Isole, qui se rejoignent pour donner naissance à la Laïta, une ria soumise à la marée, qui fut navigable et permit à Quimperlé d'être un pont de mer jusqu'au début du XXème siècle.

Dans la grande zone d'emploi de Lorient, le pays de Quimperlé s'inscrit comme un « nœud » au sein du tissu économique au cœur de la Bretagne sud, situé à la limite du Morbihan et du Finistère. A l'intérieur de cette zone, la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté constitue une aire urbaine dotée d'une réelle identité.

Cette spécificité économique et géographique inscrit la **Ville de Quimperlé comme le pôle urbain de Quimperlé communauté** et du pays de Quimperlé. En effet, elle rassemble toutes les fonctions urbaines que l'on attend d'une ville-centre en matière d'emploi, de logements, de commerces et de services.

La ville fait centre à plusieurs titres :

- Par son histoire : centre administratif et religieux, la Ville connaît historiquement un développement économique en partie grâce à son port sur la Laïta, qui donne accès à la mer, jusqu'à ce que le chemin de fer prenne le relais à partir de 1863 ;
- Par son poids démographique : elle accueille 23% des habitants de la Communauté d'Agglomération
- Par son rôle économique : en 2015, l'INSEE dénombre 7941 emplois sur la commune, soit 1,64 emplois par actif résidant sur la commune. L'accueil d'activités industrielles est inscrit dans l'ADN de la Ville. Traditionnellement, les fonds de vallées de l'Isole et de l'Ellé accueillait minoteries, moulins, puis activités artisanales et industrielles ;
- Par son accessibilité : RN 165 et TGV (3 allers-retours quotidiens pour Paris, à 3h20) ;
- Par ses services et ses équipements, à rayonnement communal et intercommunal.

## 5.3 Les problématiques du centre-ville :

A la confluence des 3 rivières, les lieux présentent un relief marqué avec des pentes boisées. Sa configuration en 2 quartiers est particulière : la Basse Ville plus ancienne, centre aristocratique et religieux, et la Haute Ville, qui

---

s'est développée autour de l'église Saint-Michel et de sa place (centre d'origine commerçant), qui proposent une diversité de fonctions comme d'ambiances paysagères et urbaines. Elle bénéficie d'un riche patrimoine historique avec de nombreux monuments classés (église Notre-Dame, église Sainte-Croix, Maison des archers, les ruines de l'église Saint-Colomban...) et un important patrimoine naturel.

Le centre-ville de Quimperlé est à la fois porteur de l'histoire et de l'identité de la Ville. C'est historiquement un carrefour administratif, religieux, commerçant important, avec ses axes de mobilité automobiles, ferroviaires, pédestres.

Cependant, le cœur économique et social de la Ville s'est déplacé progressivement en périphérie du centre-ville avec l'évolution des modes de consommations.

Dans ce contexte, la commune s'est attachée à **définir une stratégie territoriale cohérente** lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 1er juillet 2015, afin de renforcer son statut de ville-centre. Cette démarche est également confortée par les orientations du PLH et du SCOT approuvés par délibération du conseil communautaire respectivement le 16 janvier 2014 et le 19 décembre 2017.

L'étape d'élaboration du PLU (2010-2013) a été l'occasion d'un diagnostic systémique du territoire qui avait mis en évidence le processus d'affaiblissement du centre-ville. Il avait permis aux élus d'arbitrer entre plusieurs scénarios d'évolution possibles. Le scénario de renforcement du centre-ville et de maîtrise de l'étalement urbain a été retenu. Le futur PLUi a opéré une mise à jour du diagnostic de territoire et maintient l'objectif de dynamisation du centre-ville de Quimperlé.

**La dynamisation du centre-ville de Quimperlé s'articule autour de 6 grandes familles d'enjeux :**

- **Affirmer la fonction de centralité du centre-ville historique** : augmenter la densité résidentielle, renforcer les linéaires commerciaux et les halles comme élément d'attraction, développer l'offre en équipements publics communaux et intercommunaux, maintenir une offre scolaire, aménager des espaces publics conviviaux ;
- **Résorber les logements vacants et l'habitat indigne de la Haute Ville et de la Basse Ville** : soutien aux opérations privées, implication financière dans les opérations de renouvellement urbain (subvention d'équilibre) ;
- **Mettre en valeur le patrimoine bâti exceptionnel de la Haute Ville et de la Basse Ville** : réhabiliter le bâti à valeur patrimoniale (soutien aux opérations privées, redéploiement des équipements publics dans les bâtiments communaux), éliminer les fiches urbaines (opération de démolition/reconstruction),
- **Gérer les mobilités** : optimiser l'usage des stationnements existants ; établir des continuités piétonnes confortables (parcours chalands, parcours touristiques, accès aux espaces de nature).
- **Renforcer la convivialité** : aménagement des espaces publics, notamment en renforçant la place de la nature en ville ;
- **Développer la notoriété et le rayonnement de la Ville** par une politique culturelle ambitieuse et l'obtention de labels, et notamment le label national de la qualité de vie « Villes et villages fleuris » (4<sup>ème</sup> Fleur) et le label « Pays d'Art et d'Histoire ».

Pour avoir un impact sur la qualité urbaine et sur la fréquentation du centre-ville, les rénovations et nouveaux aménagements doivent se faire à un rythme soutenu de façon à ce que les transformations soient visibles et impactent les pratiques et les représentations (image de la ville et sentiment d'appartenance). Les politiques urbaines prennent tout leur sens et leur ampleur quand elles sont en cohérence avec les politiques publiques sociales et culturelles.

---

L'intervention du privé (par le biais d'investisseurs, de particuliers, d'associations...) est indispensable. La collectivité ne peut pas porter seule la rénovation du centre-ville : les finances publiques seraient insuffisantes, il y aurait un effet d'écrêtement de la mixité sociale en centre-ville. En outre, la pertinence et l'innovation sociale sont le produit de réflexions et d'actions partenariales entre la collectivité et les différents acteurs et porteurs de projet du secteur privé.

## **ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE L'ORT**

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) crée des droits et effets juridiques et emporte des dispositifs, notamment pour atteindre les deux objectifs principaux que sont la rénovation de l'habitat privé, public et l'attractivité commerciale des centres villes.

Le présent document détaille les effets juridiques de l'ORT ainsi que ses orientations et plans d'actions.

Les collectivités signataires s'engagent par ailleurs à mettre en cohérence, si nécessaire, leurs documents d'urbanisme avec la présente convention d'ORT pour une meilleure mise en œuvre des effets, actions et dispositifs décrits ci-après.

### **6.1 Mobilisation des effets juridiques de l'ORT**

Les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire sont d'application immédiate, ou différée lorsqu'ils nécessitent un décret en Conseil d'État. Quimperlé Communauté, après avis des partenaires signataires de la convention, se laisse la possibilité de modifier la présente convention au regard des modalités précisées dans les décrets d'application ou de la modification des dispositifs engagés par l'ORT.

#### **6.1.1 Application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien**

Les communes signataires d'une convention d'ORT sont éligibles au dispositif Denormandie dans l'ancien. Cette aide fiscale de l'Etat porte sur les travaux de rénovation effectués dans le bien avec pour objectif d'avoir un parc de logements de meilleure qualité, d'améliorer la qualité énergétique des bâtiments et à terme d'améliorer l'attractivité dans les centres des villes moyennes.

Les collectivités signataires de la présente convention, disposeront ainsi d'un dispositif structurant qui permettra à des particuliers ou à des promoteurs d'investir, de rénover et de louer moyennant une défiscalisation grâce au dispositif Denormandie dans l'ancien. Cet instrument fiscal de l'Etat est mobilisable sur tout le territoire de la commune.

#### **6.1.2 Suspension des Autorisations d'Exploitations Commerciales en périphérie**

Les collectivités signataires de la présente convention d'ORT pourront mobiliser, le cas échéant, la possibilité ouverte par l'ORT de suspendre l'enregistrement et l'examen en CDAC de projets commerciaux en dehors des secteurs d'interventions définis dans la présente convention.

Les projets développés au sein du périmètre d'une ORT sont dispensés d'Autorisation d'Exploitation Commerciale.

Si un projet commercial en périphérie devait menacer l'équilibre commercial et économique du centre-ville de Quimperlé, les collectivités se laissent l'opportunité de saisir le Préfet afin de demander la suspension des autorisations d'exploitation commerciales, pour une durée de trois ans maximum, prorogée d'un an si besoin.

Le Préfet du département a également la possibilité de prendre l'initiative d'une suspension d'autorisation d'exploitation commerciale après avis des collectivités.

---

### 6.1.3. Droit de Prémption Urbain renforcé et droit de préemption commercial

L'ORT permet à la collectivité locale d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé et le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

### 6.2 Plan d'actions

Les actions suivantes s'inscrivent dans les effets recherchés par l'ORT et répondent aux enjeux de territoire des politiques de redynamisation des centres-villes :

#### Axe 1 : Habitat / de la sobriété foncière au développement des territoires :

##### Renouveler l'offre en logements en centre-ville

**Rénover et renouveler 2 immeubles à l'angle de la place Hervo**, au n°4 et n°5, à côté des Halles. Ce projet important permettra d'éliminer une friche urbaine en confortant le linéaire commercial par l'aménagement de 2 locaux commerciaux. Les étages accueilleront 6 logements. L'opération, difficile à monter, est sous maîtrise d'ouvrage de l'OPAC Quimper-Cornouaille. La Ville est intervenue pour le portage foncier. Le fonds de concours de Quimperlé Communauté pour la démolition/reconstruction au titre des friches a été sollicitée. Le permis de construire a été déposé fin 2018 en vue de travaux terminés en septembre 2023.

**Renouveler de l'îlot Leuriou-Mellac** : l'étude opérationnelle a permis d'affiner le programme. Le PC doit être déposé en mars 2021 et prévoit un programme de résidence service : 24 logements inclusifs avec 1 salle commune dédiée à la vie sociale des résidents qui pourra être utilisée pour les associations. Finistère Habitat est maître d'ouvrage de l'opération. La Ville fournit le foncier, aménage les stationnements et reprendra la salle associative. Elle a également eu recours au fonds de concours de Quimperlé Communauté pour la démolition/reconstruction au titre des friches. Le projet de construction s'accompagne d'un projet social co-construit, porté par le CCAS, l'APAJH 29 et les PEP 29. La livraison de l'opération est prévue mi-2023

**Renouveler urbain de l'ancien site de l'ATD**. Ce site a une localisation stratégique en entrée de ville, rue de Moëlan. Il doit accueillir à terme une opération de logements, à définir par une étude ad-hoc.

**Aménager de l'îlot Saint-Yves** : en accompagnement d'une importante opération de renouvellement urbain d'une friche SNCF, l'îlot Saint-Yves, qui prévoit de recomposer une entrée de ville avec un programme de 74 logements avec services (médicaux notamment) en rez-de-chaussée.

**Rénover et renouveler la friche du garage de l'Ellé** à l'entrée du Bourgneuf, avant le pont sur l'Ellé marquant l'accès à la basse-ville : projet mixte d'habitat et commerces, en rez-de-chaussée. L'acquisition du site, à défaut d'une initiative privée cohérente, pourrait être faite directement par l'OPAC, ou bien faire l'objet d'un portage foncier par l'EPFR, qui solliciterait alors un opérateur.

**Renouveler la friche du garage Fiat** au 22 de la route de Lorient. Ce bâtiment désaffecté occupe une parcelle dans le front bâti route de Lorient entre 2 maisons d'habitation. Sa façade arrière, aveugle, donne sur les jardins de l'Abbaye Blanche et permettrait une vue sur la vallée de la Laïta. Un permis de construire sera déposé en mars 2021 par Aiguillon Construction pour construire une quinzaine de logements sociaux.

**Accompagner la mutation du site de l'Abbaye Blanche** : le futur transfert des activités de soins de suite et de réadaptation actuellement assurés à l'Abbaye Blanche offrira l'opportunité d'une densification résidentielle de qualité sur un site exceptionnel surplombant la Laïta.

---

## **Axe 2 : Redonner aux centres-villes une fonction économique et commerciale**

**Conforter le linéaire commercial de la Basse Ville**, au n°4 et n°5 de la Place Hervo, à côté des Halles, par l'aménagement de 2 locaux commerciaux en Rez-de-chaussée de 2 immeubles faisant l'objet d'une opération de rénovation/renouvellement avec programme mixte (voir axe 1).

**Redynamiser les Halles** : une étude stratégique a été lancée en vue de la rénovation des Halles. Cette étude s'appuie largement sur la concertation participative de la population et des commerçants pour mettre au point un concept marchand innovant. Les actions de redynamisation des Halles et de renouvellement des locaux commerciaux de la place Hervo doivent s'étayer l'une l'autre.

**Créer des locaux commerciaux à l'entrée de la basse-ville et du Bourgneuf**, en renouvellement la friche du garage de l'Ellé par un programme mixte habitat/commerces. Cet emplacement est à la jonction du quai surcouf et de la rue de l'abattoir, support du « chemin bleu ». Il marque l'accès à la basse-ville et ses commerces de proximité (cf axe 1).

## **Axe 3 : Déployer la mobilité et les connexions sous toutes leurs formes**

**Aménager les entrées de zones 30 dans l'hypercentre** par la Ville. Le Plan Local de Déplacement de la Ville de Quimperlé met en place une zone 30 dans l'hypercentre. En complément de la signalisation, des aménagements paysagers situés en entrées/sorties de zone contribuent à une bonne compréhension du partage de l'espace par les différents modes de déplacement, et de l'homogénéisation de la qualité urbaine entre les quartiers du centre-ville.

Bâtir un **schéma opérationnel pluriannuel pour le développement des liaisons cyclables**, en particulier entre les zones 30 et les liaisons intercommunales. Ce programme d'aménagement permettra de guider les investissements sur le court et moyen terme pour apporter continuité, sécurité et cohérence de traitement aux itinéraires mis en place par le schéma cyclable intercommunal.

## **Axe 4 : Requalifier les espaces publics et valoriser le bâti et le patrimoine**

**Valoriser le « Chemin bleu »** sur les sites du Pont Fleuri, du Colombier et de la rue de l'ancien Abattoir : le parcours artistique peut ainsi donner sa pleine mesure. Cette œuvre est entièrement sous maîtrise d'ouvrage communale. Cette action est issue de l'étude de programmation urbaine de 2015-2016, qui a été menée suite aux inondations de 2014. Les dégâts provoqués ont rendu les aménagements en Basse Ville prioritaires, alors que la Ville s'apprêtait à porter ses efforts sur la Haute Ville. L'étude a défini une stratégie d'aménagement avec les objectifs suivants : mettre en réseau les itinéraires piétons, maintenir, renforcer et prolonger une coulée verte et une continuité piétonne le long de l'Isole, créer des relations transversales entre les rivières Ellé et Isole, créer des espaces de convivialité, maintenir et renforcer le niveau qualitatif des espaces publics à la hauteur de la qualité du patrimoine bâti, pacifier les relations voitures/piétons, et mettre en valeur le bras de décharge de l'Isole et l'entrée d'enceinte encore visible. La mise en réseau des itinéraires piétons s'est enrichie de la création d'un parcours artistique : « le Chemin Bleu ». Il s'agit d'une œuvre de lumière imaginée par l'artiste plasticien Yann Kersalé. Le tronçon « berge de l'Isole » du parcours, avec les aménagements d'espaces publics prévus par l'étude de programmation urbaine, ont déjà été mis en œuvre. Le « Chemin bleu » a été immédiatement adopté par la population. Il contribue à la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel, et au renforcement identitaire de la Ville, ville de patrimoine et de culture. A ce titre, la Ville envisage la réalisation et l'installation d'une micro-signalétique directionnelle et patrimoniale de manière à accompagner les visiteurs dans la découverte et la compréhension de l'histoire des sites jusqu'à aujourd'hui.

---

**Construire le conservatoire de musique et de danse place Liskeard et recomposer les espaces publics du quartier Guéhenno** : la construction de la place Liskeard doit permettre d'aménager une articulation entre la séquence urbaine de la rue Mellac et celle de la rue Génot, et mettre en valeur le parcours chaland entre la place Saint-Michel et la rue Mellac. Les espaces publics, actuellement dévolus à la circulation automobile et au stationnement, seront entièrement réaménagés et la circulation sera revue pour retrouver une place confortable pour les piétons, notamment pour le pédibus entre les écoles maternelles et élémentaires de la haute-ville. La question des stationnements reste centrale pour le fonctionnement des commerces et l'attractivité des logements (stationnement des résidents). Cette ambition induit la démolition, ou au mieux l'intégration, de l'actuel bâtiment qui occupe la place Liskeard : le Centre Guéhenno. Sans intérêt architectural ou urbain majeur, il héberge actuellement des locaux associatifs, des services publics et des syndicats. La recomposition du quartier n'est possible qu'en relogant d'abord les différentes fonctions actuellement présentes. La Haute Ville accueillera le futur Conservatoire de Danse et de Musique Communautaire. Afin d'intégrer les objectifs de recomposition urbaine et de qualité des espaces publics, Quimperlé Communauté et Quimperlé ont convenu d'inclure la rue de Mellac, la place des Ecoles, la rue Génot et le parking existant dans le périmètre du concours du Conservatoire.

**Aménager la rue de l'hôpital Frémeur et l'espace Kerjégu** : avec la mise en service de la Maison France Services, l'aménagement de l'accès par la rue Frémeur et de l'arrière des bâtiments est indispensable : terrasse de Kerjégu, arrière de la chapelle Saint-Eutrope et aménagement du vallon du Dourdu. L'aménagement de l'arrière du bâtiment représente la 1ère tranche de travaux de l'aménagement de l'espace Kerjégu, vaste espace public végétalisé en entrée de centre-ville actuellement peu mis en valeur. L'objectif est de remettre en valeur le Dourdu, ruisseau qui passe dans l'espace Kerjégu, et d'améliorer sa qualité biologique, tout en donnant une qualité d'espace public au vallon. Ces aménagements suivront ceux de la Maison France Services. Suite aux importants travaux de restauration menés sur la chapelle St-Eutrope, une étude sera lancée en 2024-2025 en vue de bâtir un projet architectural et culturel pour l'hôpital médiéval.

**Favoriser l'entretien de l'habitat en pans de bois** : le centre-ville de Quimperlé se caractérise entre autres par un patrimoine important de maisons à pans de bois. Certains édifices sont dans un état sanitaire préoccupant. Dans ce contexte, la candidature de la Ville de Quimperlé a été retenue dans le cadre de l'appel à projet de la Région Bretagne « révéler et réinvestir l'architecture urbaine en pan de bois » sur le volet n°3 en demandant un diagnostic sanitaire pour cinq maisons, 3 situées rue Brémond d'Ars et 2 situées place St Michel, protégées au titre des Monuments Historiques. Cette démarche de diagnostic sanitaire concernant cinq maisons en pan de bois s'inscrit plus globalement dans le cadre d'une requalification des espaces publics de la basse-ville et de la haute-ville de Quimperlé.

Face à la fragilité de ces immeubles, la Ville de Quimperlé a décidé d'accompagner financièrement les propriétaires privés par un dispositif de subventions communales liées à la nature et au coût des travaux de restauration de ce patrimoine.

**Aménager la rue de Pont Aven** : l'aménagement de la rue de Pont-Aven présente actuellement une ambiance plutôt routière, et n'est adaptée ni à une entrée de ville, ni à une desserte résidentielle. La Ville a confié au CAUE une étude de faisabilité qui servira de base à la consultation de maîtrise d'ouvrage. Sa temporalité est dépendante de celle des travaux de l'îlot Saint-Yves, qui sont prévus en 2021, avec une livraison des 1ers logements début 2023. Les études opérationnelles pour la rue de Pont-Aven doivent intervenir en 2025.

**Friche des anciennes usines Rivière** : les anciennes fonderies sont situées en basse-ville, en zone inondable. La renaturation du site et mise en valeur du bâti historique qui date de la fonderie permettrait d'offrir un espace public majeur en basse ville, tout en ayant un rôle actif de prévention des risques (zone d'expansion urbaine des inondations), d'enrichissement de la biodiversité tout en étudiant la possibilité de créer un tiers-lieu.

**Poursuivre la requalification des espaces publics dégradés** en Basse Ville, de la rue de la Paix jusqu'au bief de la rue Brémond d'Ars, y compris place Saint-Colomban.

---

**Requalifier les espaces publics du Bourgneuf**, entrée majeure de la Basse Ville, dans le cadre de la mutation du site de l'abbaye Blanche.

**Mettre en valeur les entrées de Ville** avec l'aménagement paysager des entrées de zone 30.

#### **Axe 5 : Offrir des services et des équipements associés selon un principe de « juste proximité »**

**Réhabiliter l'ancienne clinique de l'Humeur en Maison France Service**, en vue d'y regrouper l'ensemble des services jeunesse et prévention de la Ville et de Quimperlé Communauté mais également d'y accueillir d'autres structures partenaires telles que la Mission Locale, le Point d'Accès au Droit, l'Association ACTIVE et différents opérateurs des champs de l'emploi, des prestations, de l'action sociale : CAF, CPAM, pôle Emploi, CARSAT et MSA. Les travaux sont actuellement en cours, sous maîtrise d'ouvrage communale, pour une livraison des locaux en 2021. Les services actuellement présents au Centre Guéhenno trouveront leur place dans ce nouvel équipement. Sa réhabilitation fait partie de la mise en valeur de la rue Frémur : la rénovation de la Chapelle Saint-Eutrope (inaugurée en octobre 2017), et à plus long terme, la rénovation de l'ancien hôpital médiéval. La mise en service de la Maison France Service est un préalable indispensable à l'accueil du nouveau Conservatoire de danse et de musique Communautaire pour libérer les locaux du centre Guéhenno.

**Le conservatoire de musique et de danse communautaire.** Quimperlé Communauté souhaite créer un équipement intercommunal dédié à l'enseignement de la musique et de la danse, qui permette l'enseignement, la pratique et la diffusion artistique. L'actuel conservatoire se trouve dans un ancien hôtel particulier datant de la fin du 18<sup>e</sup> siècle. Outre la vétusté du bâtiment, il est situé en zone inondable, n'est pas adapté à l'accueil des personnes à mobilité réduite et ne répond plus aux attentes de ce type d'équipement : mauvaise acoustique des salles, manque de locaux et absence d'auditorium. La construction du nouveau conservatoire dans le centre-ville, élément constitutif du projet de recomposition urbaine du quartier de Guéhenno, permettra la mise en œuvre du projet d'établissement tournée vers l'innovation pédagogique et les pratiques de création et de diffusion. L'équipement devra se conformer aux exigences de la DRAC pour l'obtention du label CRI, Conservatoire à Rayonnement Intercommunal. Il s'agira d'imaginer l'avenir de l'ancien conservatoire (Pépinière de créateurs, designers...) renforçant ainsi la volonté de la Ville de Quimperlé d'être une cité qui promeut l'art contemporain axe du Label Pays d'Art et d'Histoire.

**Créer une ludothèque**, à proximité immédiate de la médiathèque, par la requalification d'un immeuble place Saint Michel. Cet équipement viendra renforcer le rôle et les fonctions de la médiathèque.

**Mettre à disposition aux associations** de la salle équipant la future résidence Leuriau.

**Créer un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine et d'un office de tourisme communautaire** au cœur du centre historique de la basse-ville en engageant la restauration de la Maison des Archers, de l'ancienne Echoppe et des espaces publics au abords immédiat d'un monument historique du XVI<sup>e</sup> siècle.

**Conforter le rôle du cinéma de centre-ville** en améliorant les espaces publics à proximité (cf axe 4).

### **ARTICLE 7 – PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION DE L'OPERATION**

#### **7.1 Gouvernance**

La gouvernance de l'ORT est assurée par Quimperlé Communauté, en partenariat avec la Ville de Quimperlé, l'Etat et ses établissements publics, et les partenaires financiers et locaux.

---

Quimperlé Communauté s'assurera de la bonne coordination des partenaires et dispositifs sur le territoire, et notamment de la cohérence et de la complémentarité des projets de revitalisation des centres bourgs avec le projet de redynamisation du centre-ville de Quimperlé.

### **7.2 Pilotage**

**Le pilotage de l'ORT est assuré par un comité de suivi composé des membres signataires de la convention, sous la présidence du Maire de Quimperlé, en présence du Préfet du Finistère, représentant de l'Etat et du Président de Quimperlé Communauté.**

Les partenaires financeurs et les partenaires locaux y sont représentés : **État, ANAH, Banque des Territoires, Etablissement Public Foncier de Bretagne, CCI, CMA, Finistère Habitat, Aiguillon Construction, OPAC Quimper Cornouaille.** Le comité de suivi valide les orientations, suit l'avancement de l'opération et les bilans annuels et valide, le cas échéant les modifications qui feront l'objet d'avenants.

Il se réunit de façon formelle à minima une fois par an, et les membres du comité de suivi restent en contact permanent pour assurer une bonne dynamique de l'ORT.

### **7.3 Animation**

Pour assurer le suivi technique du projet, l'application des droits créés par l'ORT et le pilotage de la stratégie décrite dans la présente convention, les collectivités s'engagent à mettre en place une direction de projet qui comprend :

- Le(la) Chef(fe) de projet du programme Petite Ville de Demain
- Le DGS de la ville de Quimperlé
- Le directeur du pôle Aménagement de la ville de Quimperlé
- Le DGS de Quimperlé communauté

La composition de la direction de projet pourra évoluer en fonction des collectivités signataires de la présente convention. Elle informera de ses ordres du jour les référents identifiés à la DDTM et à la préfecture et les associera régulièrement afin d'assurer un lien entre l'équipe locale et les services de l'État accompagnant les collectivités.

La direction de projet ORT pourra solliciter les référents techniques des signataires ainsi que des partenaires privés et publics en fonction des ordres du jour :

- Signataires : Préfecture, DDTM, ANAH, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Caisse des dépôts, Banque des Territoires, Etablissement Public Foncier de Bretagne, CCI, CMA, Finistère Habitat, Aiguillon Construction, OPAC Quimper Cornouaille
- Non signataires : Région, Département, Action logement services Bretagne, ADEME, CEREMA, Espacil, Armorique habitat...

### **7.4 Bilan annuel et évaluation**

L'ORT fera l'objet d'un bilan annuel présenté en comité de suivi, sous forme d'état d'avancement des orientations pour chacun des 5 axes/volets de projet, et de mesure de l'incidence de la mise en œuvre des droits créés par l'ORT sur la réalisation des objectifs.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être révisée par avenant, après accord des parties, notamment dans l'objectif d'intégrer une commune du territoire à l'Opération de Revitalisation du Territoire.

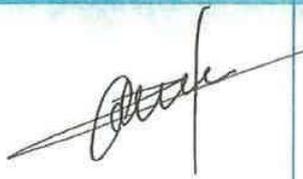
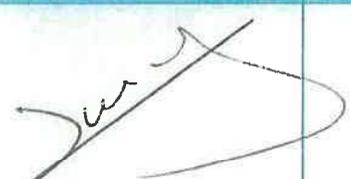
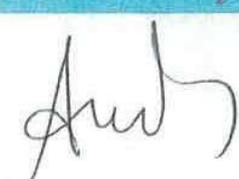
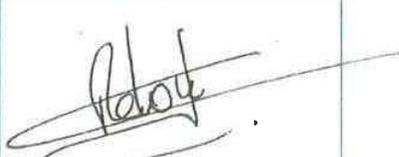
La modification de la présente convention par avenant devra être validée en amont par le comité de suivi de l'ORT et par délibération des collectivités signataires et par celles amenées à proposer des secteurs d'intervention complémentaires.

#### ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Brest.

Convention signée en 1 exemplaire, le 29 mars

2021

ETAT	Ville de Quimperlé	Quimperlé communauté
		
Caisse des Dépôts Banque des Territoires	ANAH	EPF de Bretagne
		
CCI MBO Quimper	CMA Bretagne	
		
OPAC Quimper Cornouaille	Habitat 29	Aiguillon Construction
	Finstère habitat  JP Leunio	

## ANNEXE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION

### QUIMPERLE Opération de revitalisation des territoires - Périmètre de l'ORT -





# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Brest et Quimper, le 29 juin 2021  
N° 2021/090  
N°29-2021-06-29-00007

## PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Officier de la Légion d'honneur

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Brest

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Finistère,

- Vu le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- Vu la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

---

BCRM de Brest - Préfecture maritime de l'Atlantique  
CC 46 – 29240 Brest CEDEX 9  
[aem@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:aem@premar-atlantique.gouv.fr)  
Dossier suivi par : Bertrand Desbois

---

Direction Départementale des Territoires et de la mer 29  
2 boulevard du Finistère, 29000 Quimper  
[ddtm-dml-sscarn@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-sscarn@finistere.gouv.fr)  
Dossier suivi par : Emilie Drunat

1/3

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

Vu la demande de l'autorité portuaire par courrier du 8 janvier 2021, indiquant le changement d'exploitant au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 3 juin 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté inter-préfectoral du 27 septembre 2018 portant approbation de l'évaluation de sûreté du port de Brest est abrogé.

#### Article 2

En raison du changement d'exploitant (Société Portuaire Brest Bretagne - SPBB) au 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme indiqué par courrier du 8 janvier 2021 par la Région Bretagne, autorité portuaire, l'évaluation de sûreté portuaire du port de Brest est mise à jour.

La date de fin de validité du document demeure le 27 septembre 2023 et la révision périodique interviendra avant cette date.

#### Article 3

Le rapport d'évaluation ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

#### Article 4

L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet Maritime de l'Atlantique, le sous-préfet de Brest, le président du conseil régional de Bretagne, le directeur de la société portuaire Brest Bretagne (SPBB), le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, le commandant du port de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes  
adjoint au préfet Maritime  
chargé de l'action de l'État en mer

Pour le préfet du Finistère  
  
signé

*signé*

Jean-Michel CHEVALIER

Philippe MAHÉ

2/4

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- préfecture du Finistère
- sous-préfecture de Brest
- DDTM/DML 29
- le président du Conseil régional de Bretagne
- le président directeur de la société portuaire Brest Bretagne
- direction régionale des douanes de Bretagne
- le commandant du port de Brest

### COPIES :

- CECLANT/OPS (P-E -TN - INFONAUT servir sémaphores)
- PREMAR ATLANT/AEM (RFO - SURETE)
- PREMAR ATLANT/AEM (SEC/AEM pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2021  
RELATIF À LA TOURNÉE DE CONSERVATION CADASTRALE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, chargeant Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des finances publiques par intérim ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques.

**ARTICLE 2** : Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

**ARTICLE 4** : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques par intérim du Finistère et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

*Signé*

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2021  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021  
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Kelerdut »  
sur le littoral de la commune de Plouguerneau

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 24 mars 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kelerdut » destinée au maintien d'un épi ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 12 avril 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 2 juin 2021 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 28 juin 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29200 BREST cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un ouvrage public à usage d'épi et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

#### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié  
à la commune de Plouguerneau, le  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

Melaine LOARER

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29195-0208
--------	-----------------------



Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Kelerdut »  
sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise 12 rue du Verger – BP 1 – 29880 Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Yannig ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 500 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Kelerdut », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	Lat = 48°37.72993'N	Lng = 4°32.75506'O	X = 144753.7313	Y = 6863066.9873
B	Lat = 48°37.71154'N	Lng = 4°32.76282'O	X = 144740.994	Y = 6863033.9770
C	Lat = 48°37.71220'N	Lng = 4°32.77446'O	X = 144726.882	Y = 6863036.5610
D	Lat = 48°37.72780'N	Lng = 4°32.76858'O	X = 144736.8272	Y = 6863064.6479

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un épi.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## TITRE II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## TITRE V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Dispositions diverses

### Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 28 juin 2021

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

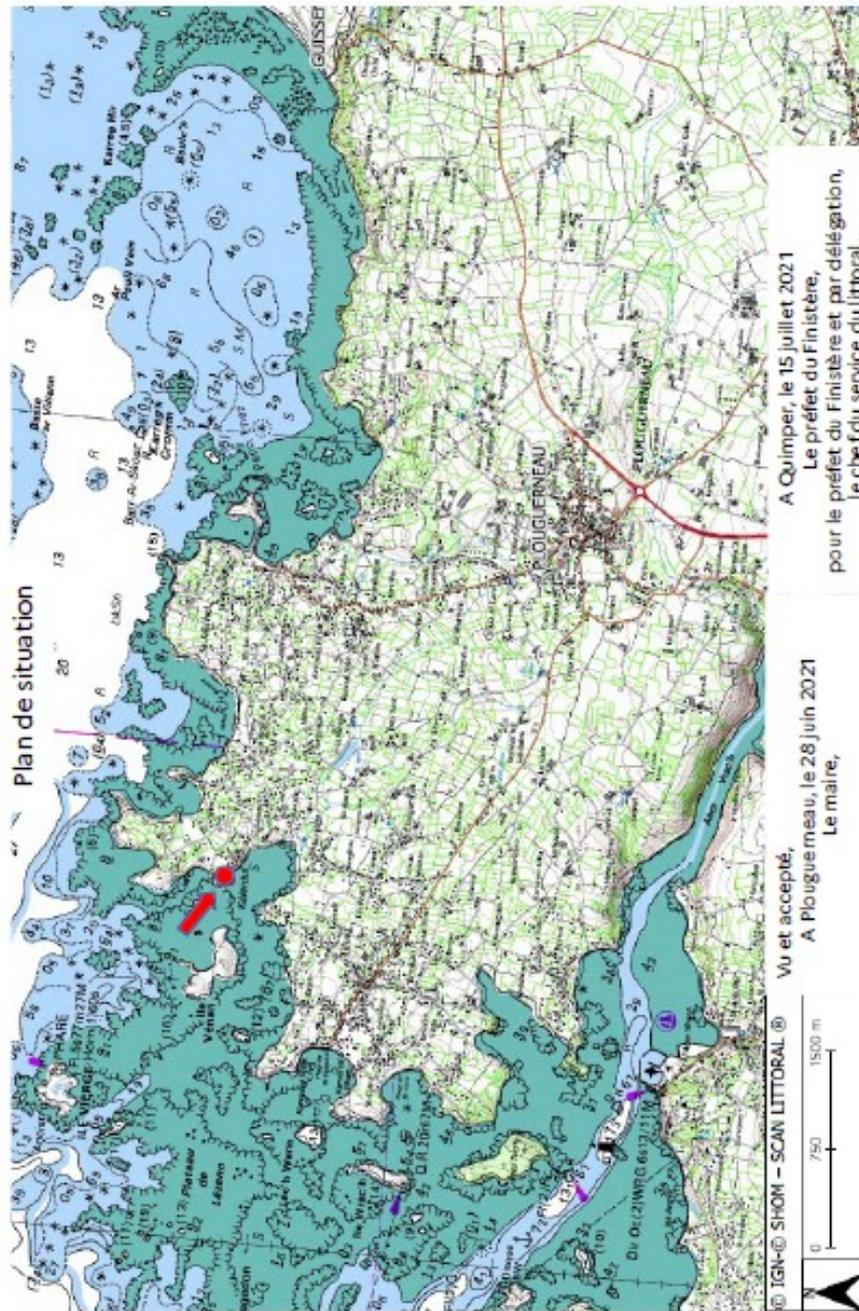
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0208

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



**Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau**

**Plan de masse**

Points	En MGS84		En Lambert 83	
	Long	Lat	X	Y
A	49°37'2067N	49°37'2067O	144753.7212	6663066.8073
B	49°37'27154N	49°37'26287O	144740.5940	6663033.5770
C	49°37'21220N	49°37'25460O	144726.6020	6663036.5670
D	49°37'22967N	49°37'26590O	144736.6272	6663064.6479





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2021  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021  
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Lostrouc'h »  
sur le littoral de la commune de Plouguerneau

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 24 mars 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Lostrouc'h » destinée au maintien d'un épi ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 18 juin 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 12 avril 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 7 juin 2021 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 28 juin 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29229 BREST cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un ouvrage public à usage d'épi et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Lostrouc'h » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

#### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié  
à la commune de Plouguerneau, le  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,

Melaine LOARER

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29195-0212
--------	-----------------------



Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Lostrouc'h »  
sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise 12 rue du Verger – BP 1 – 29880 Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Yannig ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 573 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Lostrouc'h », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	48°37.48517'N	4°33.10742'O	144279.62	6862656.86
B	4°37.48890'N	4°33.11652'O	144269.16	6862664.80
C	48°37.50714'N	4°33.12127'O	144266.58	6862699.00
D	48°37.50682'N	4°33.10501'O	144286.40	6862696.51

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un épi.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## TITRE II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## TITRE V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation de site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Dispositions diverses

### Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 28 juin 2021

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

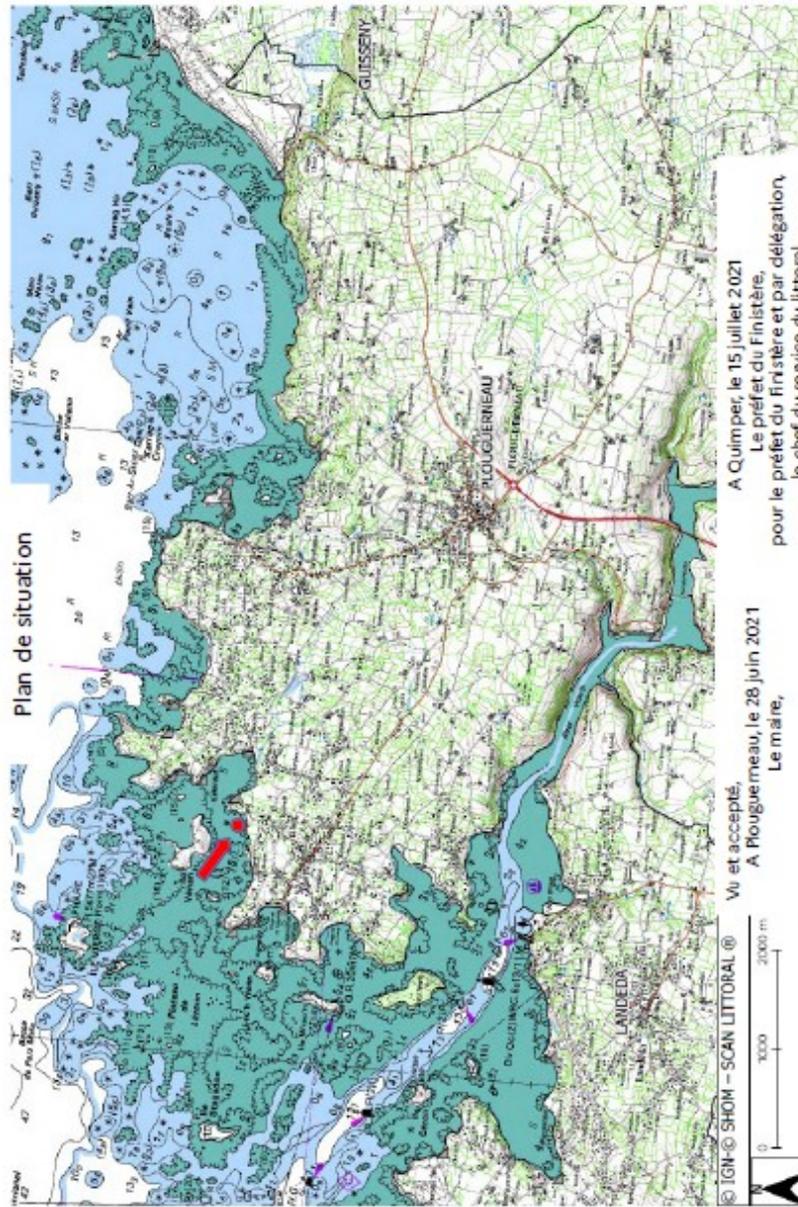
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0212

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Lostrouc'h » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



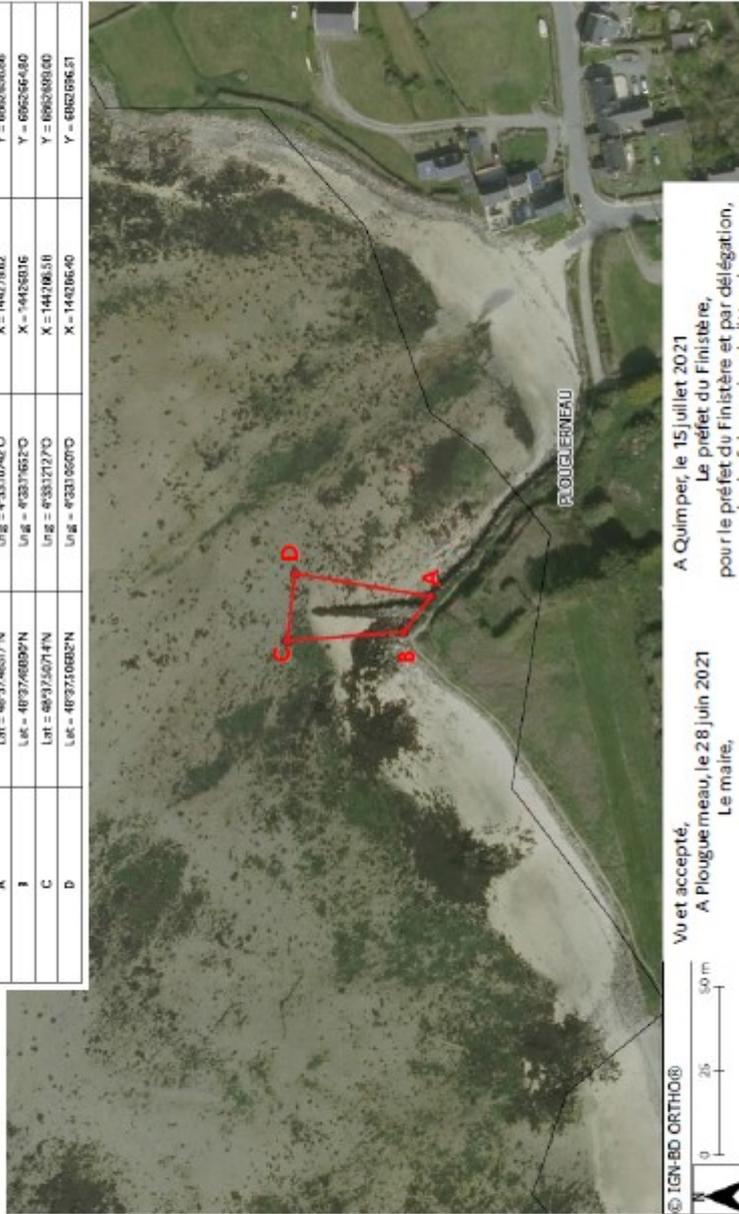
Yannig ROBIN

Philippe LANDAIS

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un épi au lieu-dit « Lostrouc'h » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Plan de masse

Points	En WGS84	En Lambert 93
A	Lat = 48°37'48(5)7"N Lg = 4°33'16(5)2"E	X = 144278.62 Y = 696266.86
B	Lat = 48°37'48(5)9"N Lg = 4°33'16(5)2"E	X = 144260.16 Y = 696266.80
C	Lat = 48°37'50(7)4"N Lg = 4°33'17(7)7"E	X = 144268.18 Y = 696268(5)00
D	Lat = 48°37'48(5)2"N Lg = 4°33'16(5)0"E	X = 144266.40 Y = 696269(6)31





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2021  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021  
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer  
au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 24 mars 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kelerdut » destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 12 avril 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 2 juin 2021 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 28 juin 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29229 BREST cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
[ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'u ouvrage public à usage d'escalier de descente à la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

**ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié  
à la commune de Plouguerneau, le  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

Melaine LOARER

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29195-0209
--------	-----------------------

Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer  
au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise 12 rue du Verger – BP 1 – 29880 Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Yannig ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 30 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Kelerdut », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	48°37.65646'N	4°32.59827'O	144932.4416	6862913.0990
B	48°37.65521'N	4°32.59964'O	144930.5481	6862910.9510
C	48°37.65851'N	4°32.60604'O	144923.3094	6862917.7854
D	48°37.65949'N	4°32.60387'O	144926.1397	6862919.3456

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un escalier de descente à la mer en béton.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## TITRE II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## TITRE V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Dispositions diverses

### Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 28 juin 2021.

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

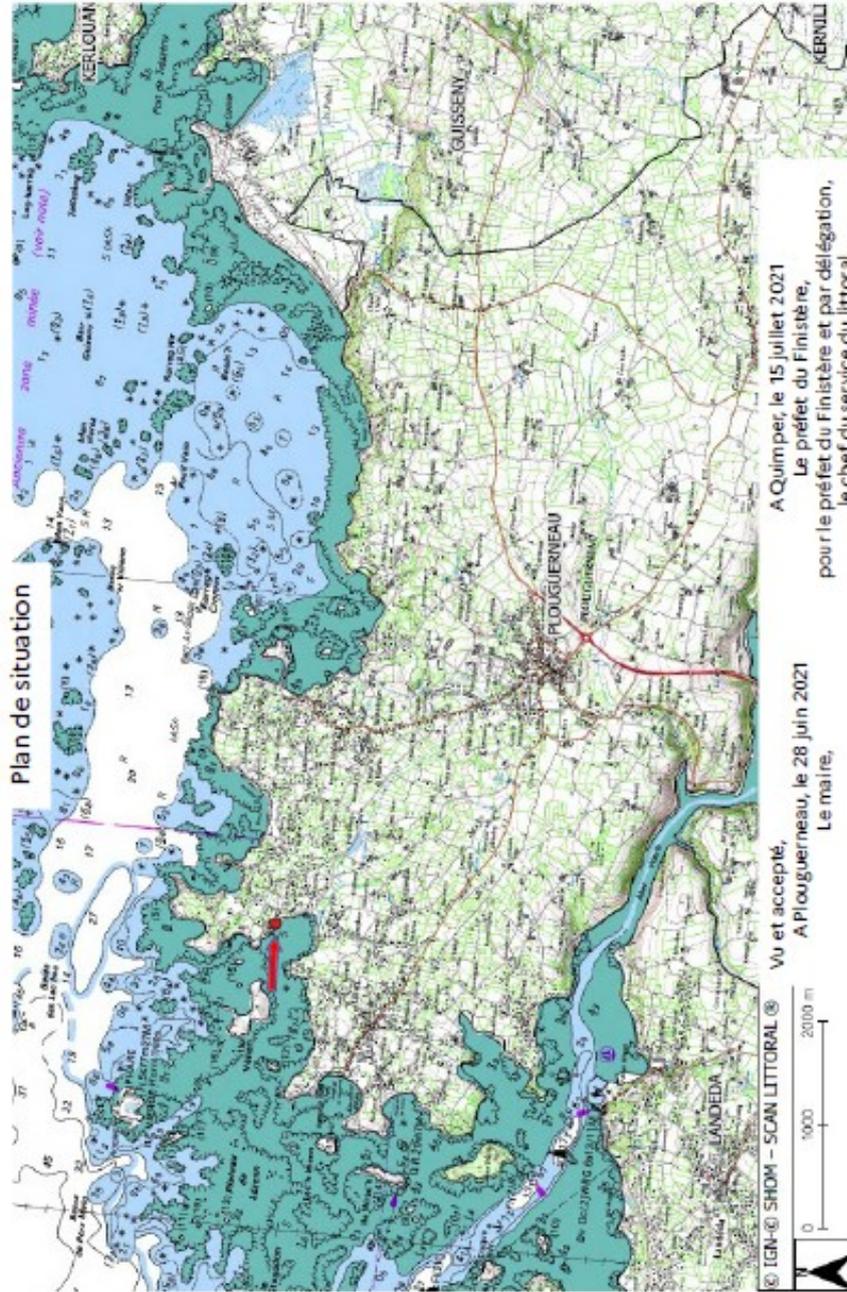
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0209

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneu sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneu

Plan de masse

Points	En WGS84		En Lambert BB	
	Long	Lat	X	Y
A	48°57'55.646" N	4°32'58.627" O	144982.4416	686291.0990
B	48°57'55.321" N	4°32'58.661" O	144980.5401	686291.0970
C	48°57'55.651" N	4°32'58.664" O	144983.3054	686291.2964
D	48°57'55.046" N	4°32'58.609" O	144983.3397	686291.3416





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2021  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021  
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 1  
au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 24 mars 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kelerdut » destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 1 ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 9 juin 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 12 avril 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 2 juin 2021 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 28 juin 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29229 BREST Cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
[ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un ouvrage public à usage de rampe d'accès à l'estran et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 1 au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

#### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié  
à la commune de Plouguerneau, le  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,

Melaine LOARER

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29195-0207
--------	-----------------------



Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 1  
au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise rue du Verger – BP 1 – 29880  
Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Yannig  
ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un  
transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 138 m<sup>2</sup>  
au lieu-dit « Kelerdut », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et  
selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	48°37.73574'N	4°32.75020'O	144760.71	6863077.13
B	48°37.73558'N	4°32.74609'O	144765.70	6863076.36
C	48°37.72619'N	4°32.74404'O	144766.55	6863058.80
D	48°37.72646'N	4°32.75294'O	144755.72	6863060.34

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe d'accès à  
l'estran en béton – secteur 1.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour  
un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux  
règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du  
code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## TITRE II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## TITRE V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Mesures environnementales

### Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

## TITRE VII : Dispositions diverses

### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE VIII : Approbation de la convention

### Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 28 juin 2021

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

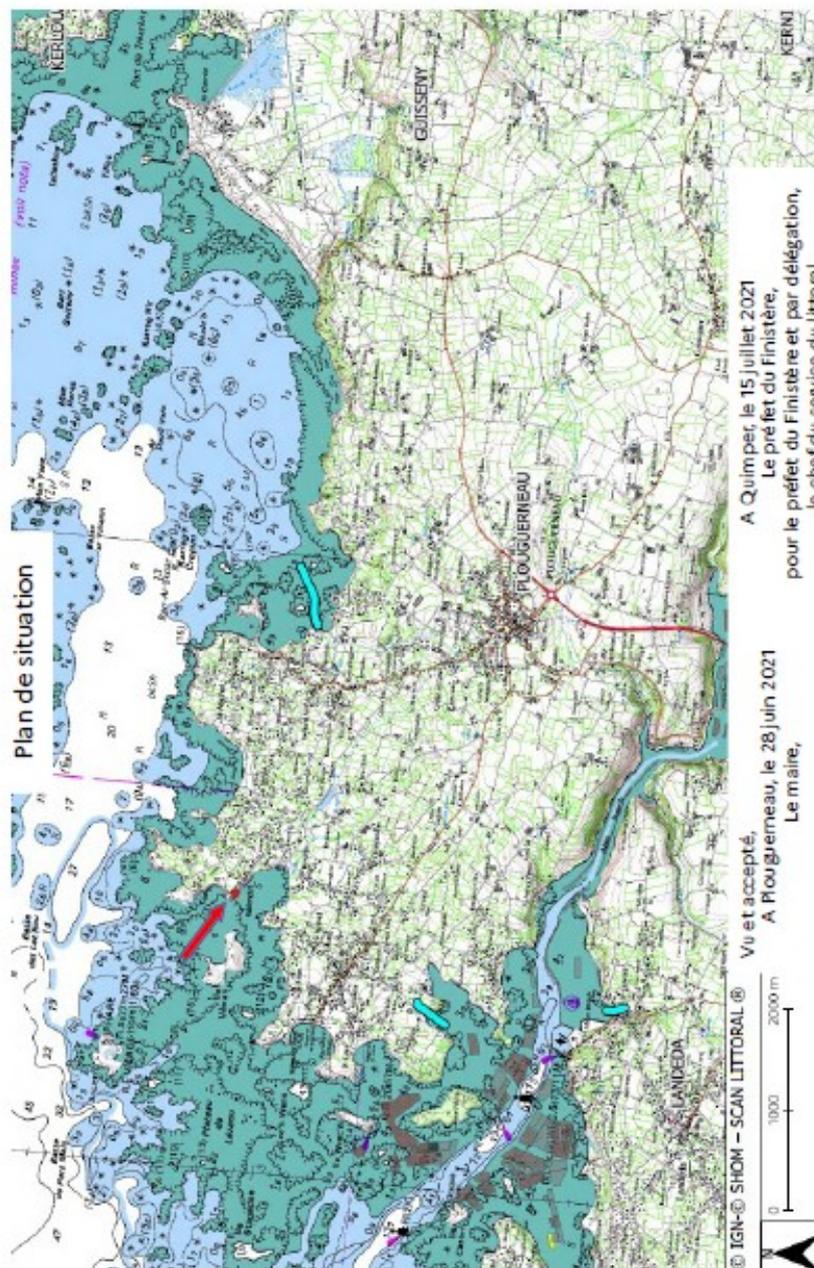
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0207

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 1 au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



**Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 1 au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau**

**Plan de masse**

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat.	Long.	X	Y
A	48°32'23,524"N	4°32'25,020"O	144760,71	685307,213
B	48°32'27,658"N	4°32'25,019"O	144765,70	685307,316
C	48°32'28,781"N	4°32'26,041"O	144766,55	685308,009
D	48°32'27,646"N	4°32'25,294"O	144755,72	685306,54





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2021  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021  
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 2  
au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 24 mars 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kelerdut » destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 2 ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 9 juin 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 12 avril 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 2 juin 2021 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 28 juin 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29229 BREST Cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
[ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un ouvrage public à usage de rampe d'accès à l'estran et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 2 au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

#### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié  
à la commune de Plouguerneau, le  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,

Melaine LOARER

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29195-0210
--------	-----------------------



Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 2  
au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise 12 rue du Verger – BP 1 – 29880 Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Yannig ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 102 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Kelerdut », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	48°37.55384'N	4°32.52010'O	145009.8876	6862714.6638
B	48°37.54831'N	4°32.52227'O	145006.2537	6862704.7161
C	48°37.55505'N	4°32.53000'O	144998.0021	6862718.0495
D	48°37.55719'N	4°32.52179'O	145008.4135	6862721.0419

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe d'accès à l'estran en béton – secteur 2.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## TITRE II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## TITRE V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Mesures environnementales

### Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

## TITRE VII : Dispositions diverses

### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE VIII : Approbation de la convention

### Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 28 juin 2021

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

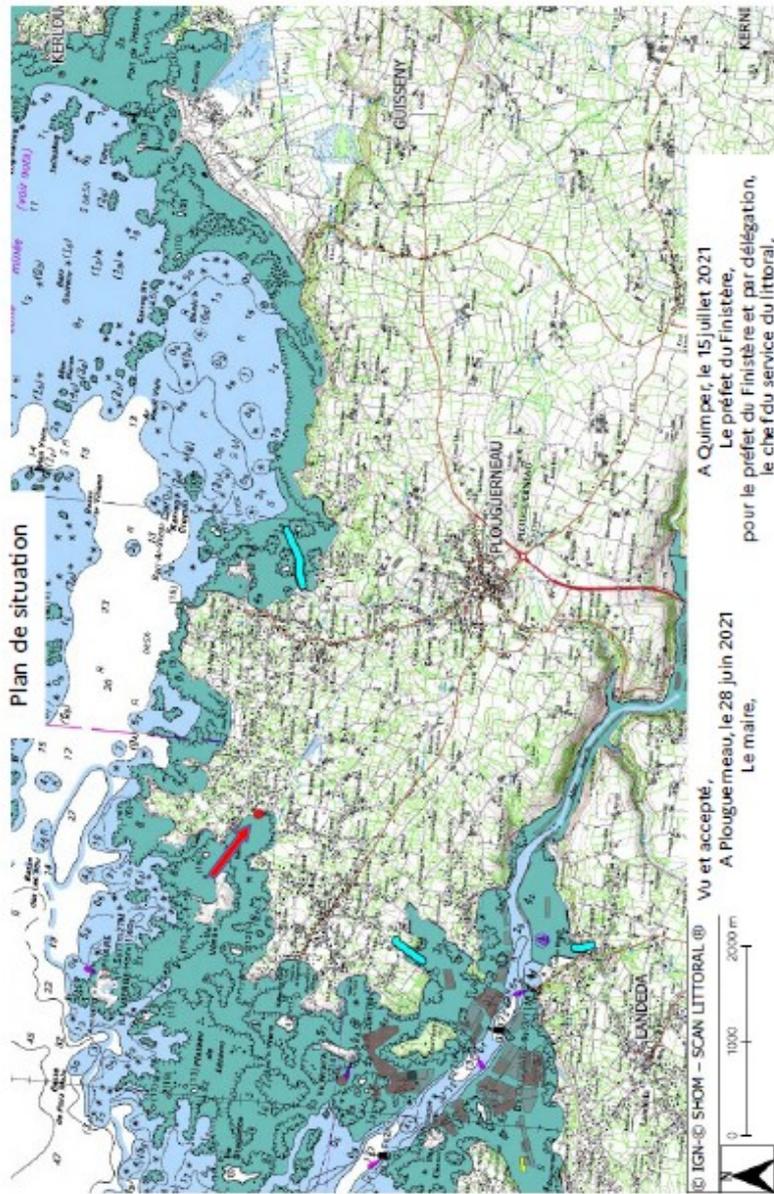
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0210

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance de domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran - secteur 2 au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



Yannig ROBIN

Philippe LANDAIS

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran - secteur 2 au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

**Plan de masse**

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Long	X	Y
A	49°17'55.5164" N	-4°32'12.0170" O	145000.8078	6862714.8638
B	49°27'54.8371" N	-4°32'22.227° O	145006.2527	6862704.7161
C	49°17'55.5105" N	-4°12'33.0080" O	144998.0227	6862718.0485
D	49°27'55.7197" N	-4°32'51.719° O	145008.4135	6862721.0419





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2021  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021  
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 3  
au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 24 mars 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kelerdut » destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 3 ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 9 juin 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 12 avril 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 2 juin 2021 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 28 juin 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29229 BREST Cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
[ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un ouvrage public à usage de rampe d'accès à l'estran et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 3 au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

#### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié  
à la commune de Plouguerneau, le  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,

Melaine LOARER

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0211

Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 3  
au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise 12 rue du Verger – BP 1 – 29880  
Plouguerneau, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par son maire, Yannig ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 177 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Kelerdut », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	48°37.44667'N	4°32.67588'O	144800.4662	6862535.2451
B	48°37.44528'N	4°32.68031'O	144794.8103	6862533.2131
C	48°37.45140'N	4°32.69158'O	144782.1169	6862545.8149
D	48°37.45502'N	4°32.68071'O	144796.0389	6862551.2128

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe d'accès à l'estran en béton – secteur 3.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## TITRE II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## TITRE V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Mesures environnementales

### Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

## TITRE VII : Dispositions diverses

### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE VIII : Approbation de la convention

### Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 28 juin 2021

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

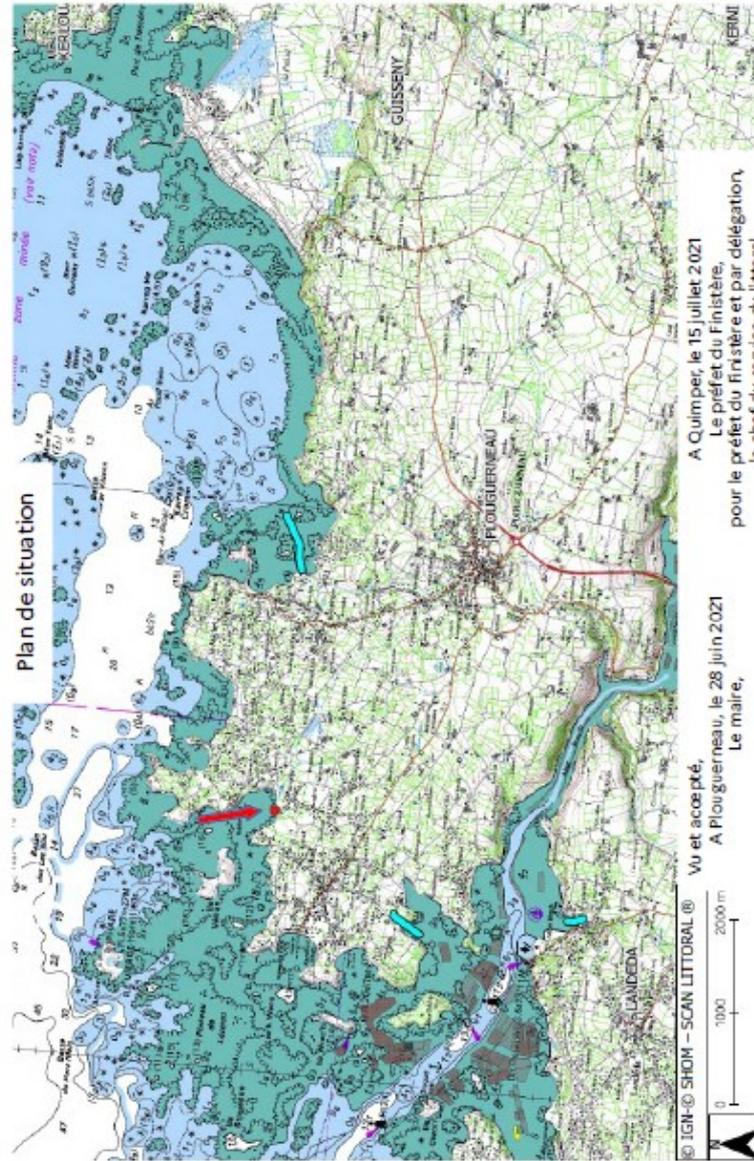
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0211

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran - secteur 3 au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



**Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran – secteur 3 au lieu-dit « Kelerdut » sur le littoral de la commune de Plouguerneau**

**Plan de masse**

Points	En WGS84	En Lambert 103
A	Lat = 48°37'44.662" N Lng = 4°32'46.71067" O	X = 144600.4662 Y = 6862.533.2451
B	Lat = 48°37'44.538" N Lng = 4°32'46.63770" O	X = 144704.8103 Y = 6862.533.2131
C	Lat = 48°37'45.140" N Lng = 4°32'46.69580" O	X = 144782.7169 Y = 6862.545.8749
D	Lat = 48°37'45.022" N Lng = 4°32'46.00770" O	X = 144706.0089 Y = 6862.557.2728



Vu et accepté,  
A Plouguerneau, le 28 Juin 2021  
Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021  
Le préfet du Finistère,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2021  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021  
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran  
au lieu-dit « Le Reun » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 24 mars 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Reun » destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 26 mai 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 21 mai 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 12 avril 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 12 mai 2021 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 28 juin 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29229 BREST Cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un ouvrage public à usage de rampe d'accès à l'estran et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Reun » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

#### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié

à Plouguerneau, le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,

Melaine LOARER

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0213

Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran  
au lieu-dit « Reun » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise rue du Verger – BP 1 – 29880 Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Yannig ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 213 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Reun », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	Lat = 48°37.41194'N	Lng = 4°33.45926'O	X = 143836.45	Y = 6862563.07
B	Lat = 48°37.41066'N	Lng = 4°33.46151'O	X = 143833.47	Y = 6862560.98
C	Lat = 48°37.41433'N	Lng = 4°33.46792'O	X = 143826.29	Y = 6862568.50
D	Lat = 48°37.41795'N	Lng = 4°33.48264'O	X = 143808.93	Y = 6862576.90
E	Lat = 48°37.42316'N	Lng = 4°33.47403'O	X = 143820.38	Y = 6862585.50

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe d'accès à l'estran en béton.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## TITRE II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## TITRE V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Mesures environnementales

### Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

## TITRE VII : Dispositions diverses

### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE VIII : Approbation de la convention

### Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 28 juin 2021

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

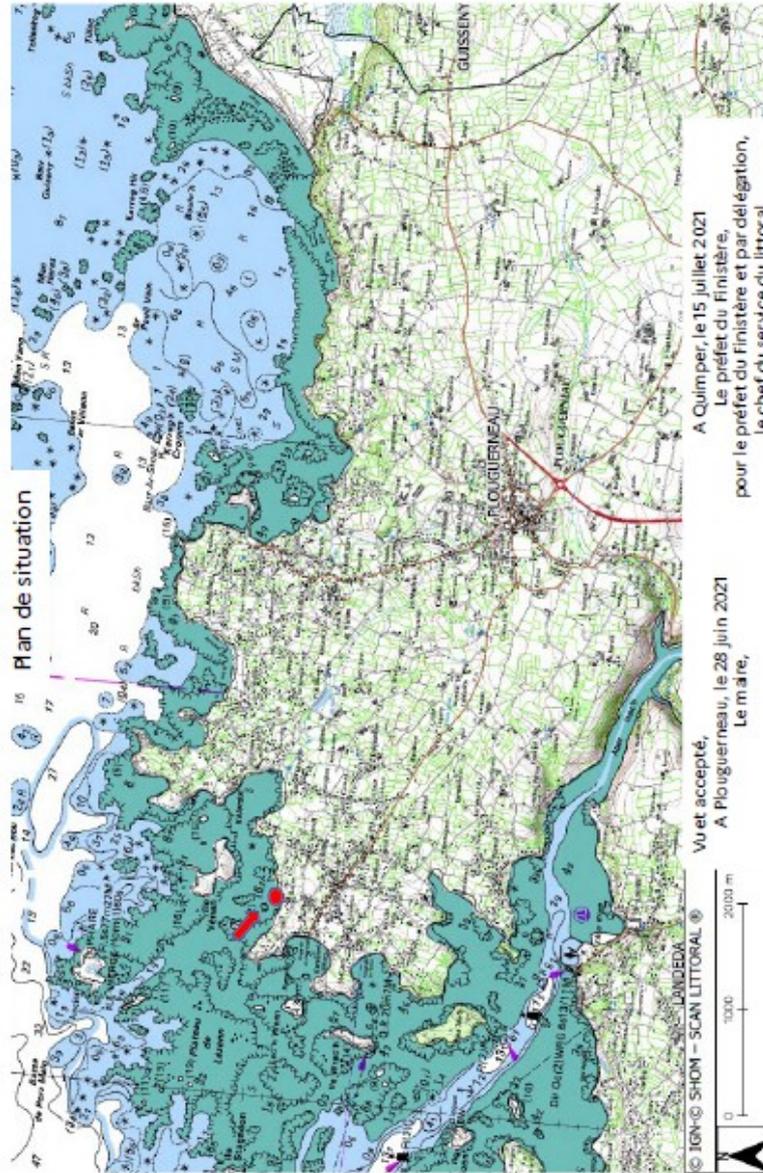
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0213

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Reun » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



Vu et accepté,  
A Plouguerneau, le 28 juin 2021  
Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021  
Le préfet du Finistère,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Reun » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Plan de masse

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Long	X	Y
A	48°37'41.04"N	4°33'45.006"O	143036.45	6862583.07
B	48°37'40.667"N	4°33'45.170	143033.47	6862582.08
C	48°37'41.433"N	4°33'46.792"O	143026.29	6862586.90
D	48°37'41.957"N	4°33'46.269"O	143028.03	6862576.00
E	48°37'42.167"N	4°33'47.402"O	143021.36	6862585.00





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2021  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021  
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran  
au lieu-dit « Meledan » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 24 mars 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Meledan » destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 mai 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 20 mai 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 12 avril 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 7 mai 2021 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 12 avril 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29229 BREST Cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un ouvrage public à usage de rampe d'accès à l'estran et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Meledan » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

#### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié  
à la commune de Plouguerneau, le  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,

Melaine LOARER

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0205



Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Meledan »  
sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise 12 rue du Verger – BP 1 – 29880 Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Yannig ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 695 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Meledan », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	48°38.01962'N	4°32.67926'O	144897.6140	6863592.4139
B	48°38.03754'N	4°32.68381'O	144895.2239	6863626.0006
C	48°38.03693'N	4°32.70188'O	144873.0314	6863626.9892
D	48°38.02028'N	4°32.69632'O	144876.8767	6863595.6387

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe d'accès à l'estran en béton.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## TITRE II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## TITRE V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Mesures environnementales

### Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

## TITRE VII : Dispositions diverses

### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE VIII : Approbation de la convention

### Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 28 juin 2021

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

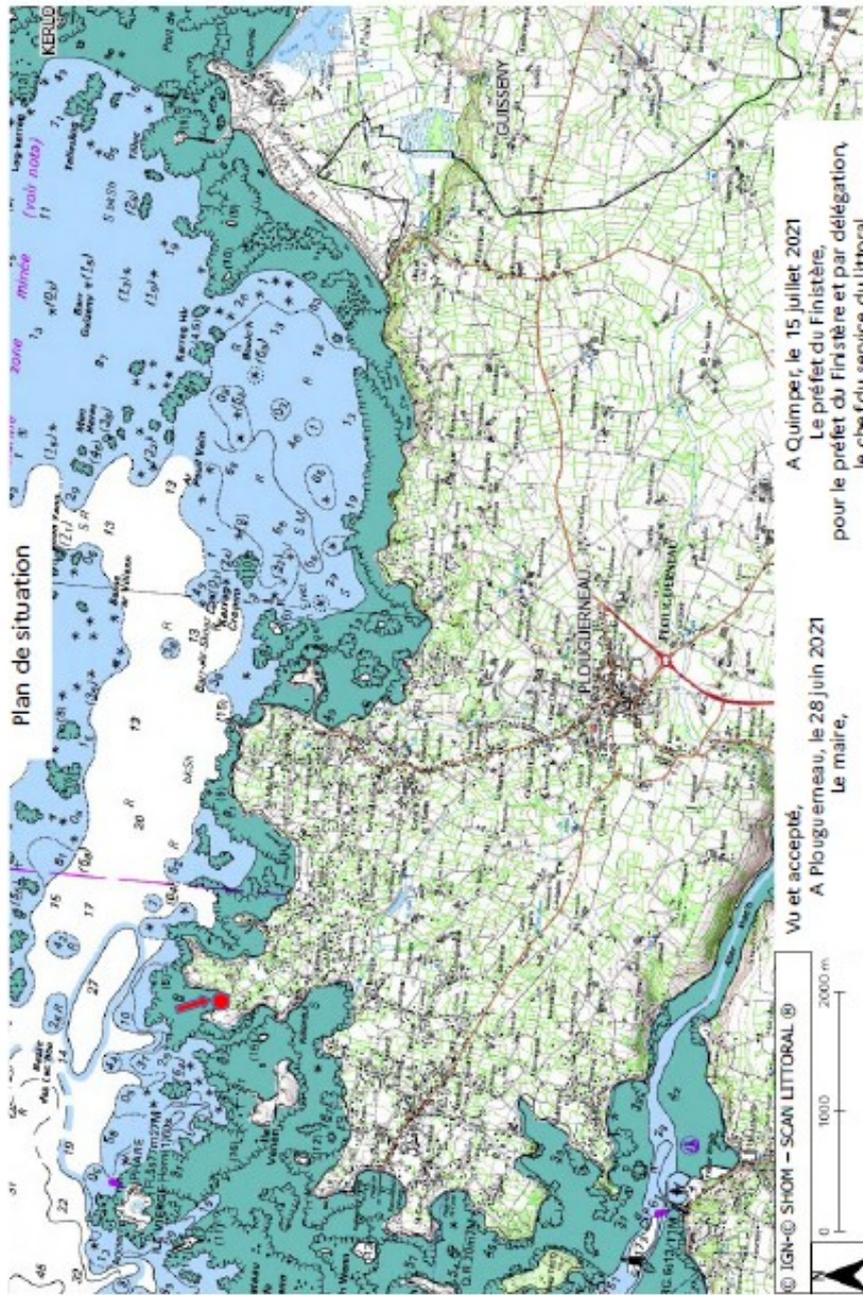
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0205

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Meledan » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



**Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneu sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Meledan » sur le littoral de la commune de Plouguerneu**

**Plan de masse**

Points	En WGS84	En Lambert 93
A	Lat = 47°36'01.9627"N Lon = 4°32'09.0070"E	X = 144876140 Y = 68633924139
B	Lat = 47°36'03.754"N Lon = 4°32'09.0070"E	X = 1448562239 Y = 68616700006
C	Lat = 47°36'03.6883"N Lon = 4°32'07.0880"E	X = 1448720314 Y = 68616263052
D	Lat = 47°36'02.028"N Lon = 4°32'09.6537"E	X = 1448767607 Y = 68633566307





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2021  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021  
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran  
au lieu-dit « Porz Grac'h » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 24 mars 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Porz Grac'h » destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 mai 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 20 mai 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 12 avril 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 7 mai 2021 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 28 juin 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29229 BREST Cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un ouvrage public à usage de rampe d'accès à l'estran et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Porz Grac'h » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

#### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié

à Plouguerneau, le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,

Melaine LOARER

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0206

Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Porz Grac'h »  
sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise 12 rue du Verger – BP 1 – 29880  
Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Yannig  
ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un  
transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 525 m<sup>2</sup>  
au lieu-dit « Porz Grac'h », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et  
selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	Lat = 48°37.84443'N	Lng = 4°32.69809'O	X = 144843.63	Y = 6863271.50
B	Lat = 48°37.83264'N	Lng = 4°32.69616'O	X = 144843.90	Y = 6863249.52
C	Lat = 48°37.82630'N	Lng = 4°32.70566'O	X = 144831.17	Y = 6863238.94
D	Lat = 48°37.83010'N	Lng = 4°32.72795'O	X = 144804.59	Y = 6863248.56
E	Lat = 48°37.83478'N	Lng = 4°32.72585'O	X = 144807.98	Y = 6863256.95
F	Lat = 48°37.83255'N	Lng = 4°32.70855'O	X = 144828.74	Y = 6863250.80

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe d'accès à  
l'estran en béton.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour  
un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux  
règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

### TITRE II : Conditions générales

#### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## TITRE V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Mesures environnementales

### Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

## TITRE VII : Dispositions diverses

### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE VIII : Approbation de la convention

### Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 28 juin 2021

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

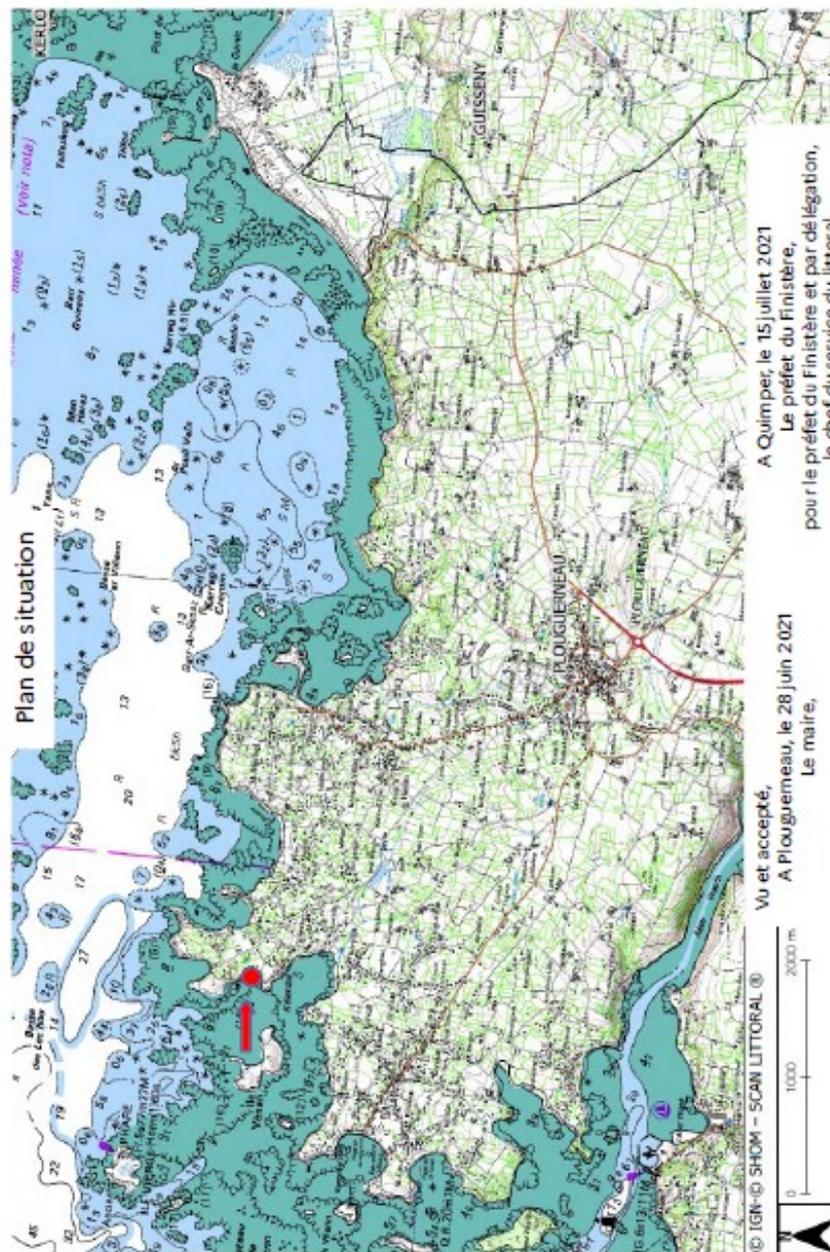
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0206

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Porz Grac'h » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



**Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Porz Grac'h » sur le littoral de la commune de Plouguerneau**

**Plan de masse**

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Long	X	Y
A	48°32'04.4437"N	4°32'26.9620"O	144843.63	6863271.50
B	48°32'03.2524"N	4°32'26.9616"O	144843.90	6863249.42
C	48°32'02.8307"N	4°32'26.9566"O	144831.17	6863238.94
D	48°32'03.5002"N	4°32'27.2735"O	144804.59	6863248.56
E	48°32'03.4781"N	4°32'27.2587"O	144807.98	6863256.95
F	48°32'03.2535"N	4°32'26.9559"O	144828.74	6863250.80



Vu et accepté,  
 A Plouguerneau, le 28 juin 2021  
 Le maire,  
 Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021  
 Le préfet du Finistère,  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le chef du service du littoral,  
 Philippe LANDAIS



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2021  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021  
établie en l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran et d'un exutoire d'eaux pluviales  
au lieu-dit « Lostrouc'h » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 24 mars 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Lostrouc'h » destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran et d'un exutoire d'eaux pluviales ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 18 juin 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 15 juin 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 12 avril 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 7 juin 2021 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 28 juin 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29200 BREST Cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics à usage de rampe d'accès à l'estran et d'exutoire d'eaux pluviales et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran et d'un exutoire d'eaux pluviales au lieu-dit « Lostrouc'h » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

**ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié  
à la commune de Plouguerneau, le  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,

Melaine LOARER

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29195-0218
--------	-----------------------



Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran et d'un exutoire d'eaux pluviales  
au lieu-dit « Lostrouc'h » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise rue du Verger – BP 1 – 29880  
Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Yannick  
ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un  
transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 443 m<sup>2</sup>  
au lieu-dit « Lostrouc'h », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et  
selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	48°37.46868'N	4°33.01714'O	144387.09	6862615.86
B	48°37.48637'N	4°33.04043'O	144361.74	6862651.21
C	48°37.48153'N	4°33.05050'O	144348.58	6862643.47
D	48°37.46720'N	4°33.02060'O	144382.60	6862613.52

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe d'accès à  
l'estran en béton et un exutoire d'eaux pluviales.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour  
un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux  
règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du  
code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## TITRE II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## TITRE V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site par une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Mesures environnementales

### Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

## TITRE VII : Dispositions diverses

### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE VIII : Approbation de la convention

### Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 28 juin 2021

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

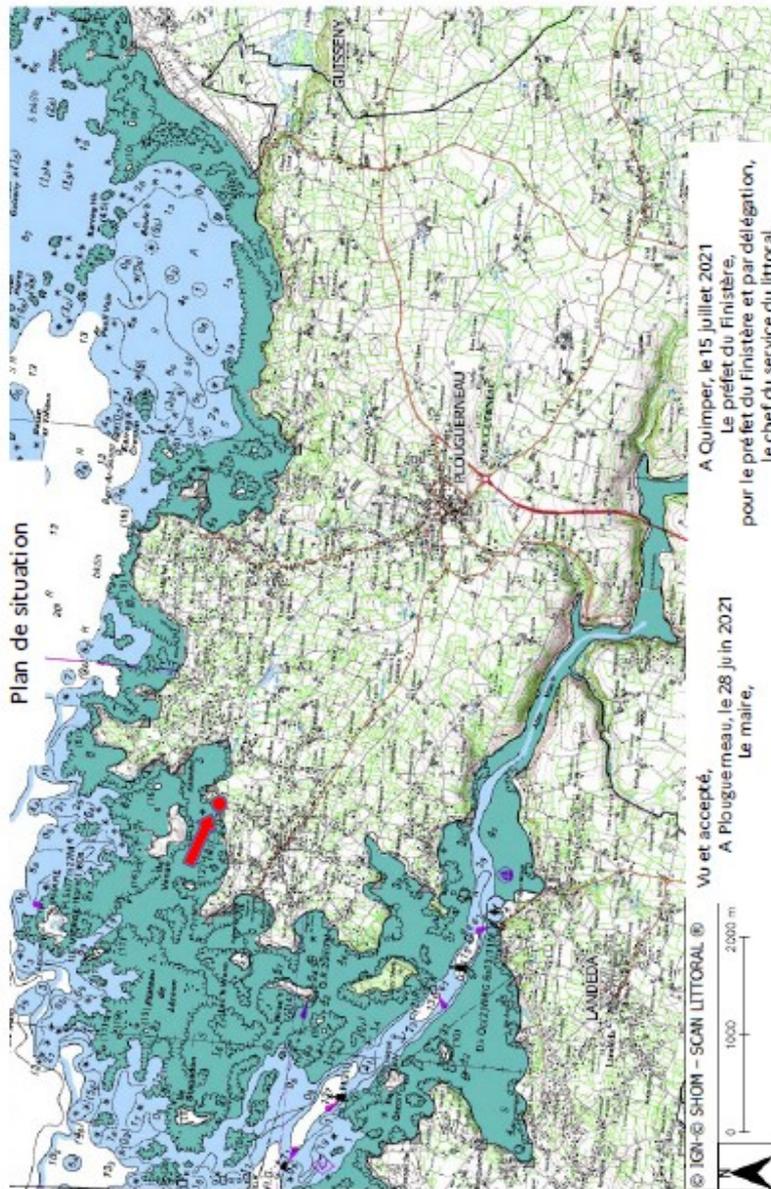
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0218

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran et d'un exutoire d'eaux pluviales au lieu-dit « Lostrouc'h » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



Yannig ROBIN

Philippe LANDAIS

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran et d'un exutoire d'eaux pluviales au lieu-dit « Lostrouc'h » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Plan de masse

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat = 48°37'46.048" N	Long = 4°33'07.714" O	X = 144387.09	Y = 686035.846
A	Lat = 48°37'46.048" N	Long = 4°33'07.714" O	X = 144387.09	Y = 686035.846
B	Lat = 48°37'46.937" N	Long = 4°33'04.037" O	X = 144351.74	Y = 686051.21
C	Lat = 48°37'48.151" N	Long = 4°33'05.057" O	X = 144348.53	Y = 686043.47
D	Lat = 48°37'46.921" N	Long = 4°33'02.067" O	X = 144382.60	Y = 686059.52



Vu et accepté,  
A Plouguerneau, le 28 juin 2021  
Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021  
Le préfet du Finistère,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2021  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021  
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer  
au lieu-dit « Reun » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 23 mars 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Reun » destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 26 mai 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 21 mai 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 12 avril 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 12 mai 2021 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 28 juin 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29229 BREST Cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrage public à usage d'escalier de descente à la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer au lieu-dit « Reun » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

#### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié  
à la commune de Plouguerneau, le  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,

Melaine LOARER

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29195-0214
--------	-----------------------



Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer  
au lieu-dit « Reun » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise 12 rue du Verger – BP 1 – 29880 Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Yannig ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 38 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Reun », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	48°37.40880'N	4°33.49200'O	143795.87	6862561.12
B	48°37.41042'N	4°33.48687'O	143802.43	6862563.51
C	48°37.41300'N	4°33.48992'O	143799.15	6862568.63
D	48°37.41143'N	4°33.49431'O	143793.51	6862566.25

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un escalier de descente à la mer.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## TITRE II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

### TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

#### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

#### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

#### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## TITRE V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE VI : Dispositions diverses

### Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 28 juin 2021

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

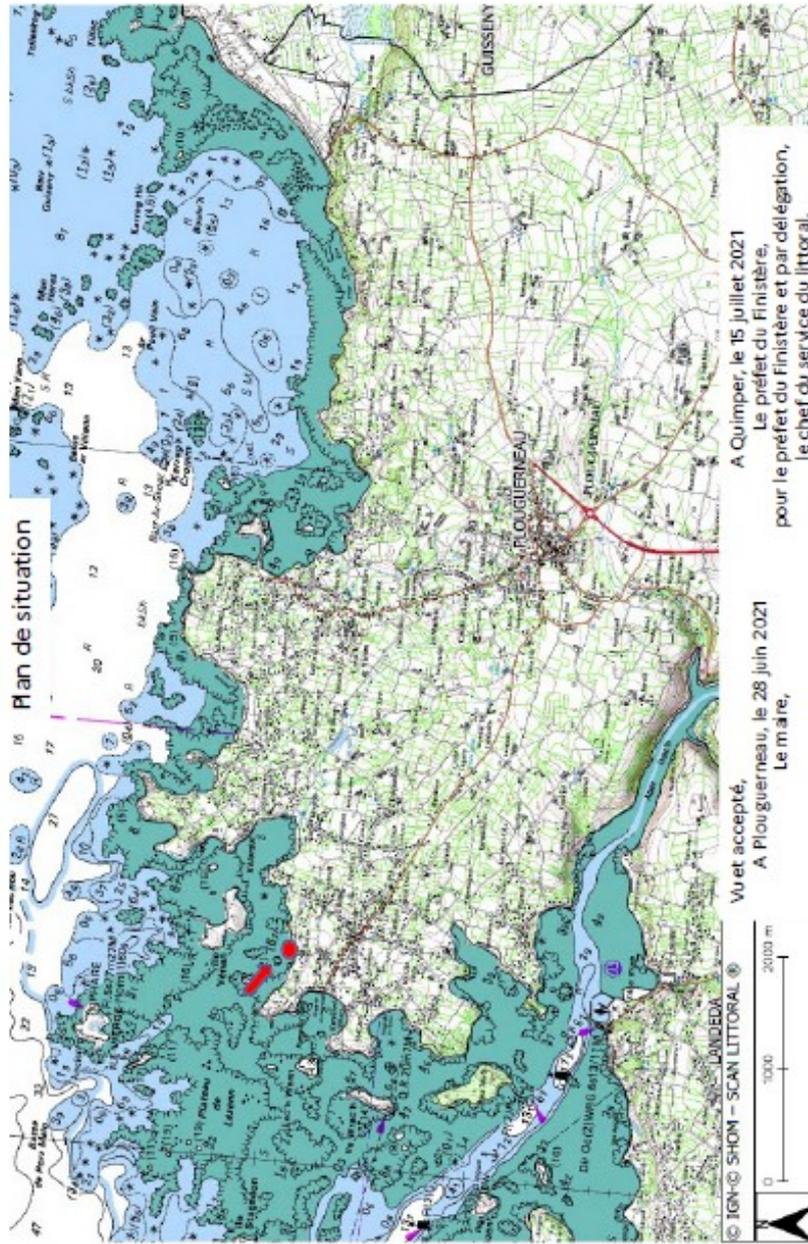
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0214

Annexe n°1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer au lieu-dit « Reun » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



**Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un escalier de descente à la mer au lieu-dit « Reun » sur le littoral de la commune de Plouguerneau**

**Plan de masse**

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Long	Lat	X	Y
A	48°37'40.8907"N	4°33'49.2010"O	143795,87	6862561,12
B	48°37'41.042"N	4°33'48.877"O	143802,43	6862563,51
C	48°37'41.3007"N	4°33'48.927"O	143798,15	6862568,63
D	48°37'41.1437"N	4°33'49.411"O	143793,51	6862566,25





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2021  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021  
établie entre l'État et la commune de Plouguerneau  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran  
au lieu-dit « Kervenni » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plouguerneau, du 24 mars 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kervenni » destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 26 mai 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 21 mai 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 12 avril 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 12 mai 2021 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouguerneau le 28 juin 2021 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29229 BREST cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage est existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un ouvrage public à usage de rampe d'accès à l'estran et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 15 juillet 2021 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Kervenni » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

#### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié  
à la commune de Plouguerneau, le  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,

Melaine LOARER

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29195-0215
--------	-----------------------



Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran  
au lieu-dit « Kervenni » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouguerneau, SIRET : 212 901 953 00019, sise 12 rue du Verger – BP 1 – 29880 Plouguerneau, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Yannig ROBIN.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 507 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Kervenni », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	48°37.22279'N	4°33.75172'O	143445.34	6862248.55
B	48°37.20853'N	4°33.76459'O	143427.07	6862223,77
C	48°37.21300'N	4°33.77763'O	143411.92	6862233.55
D	48°37.22683'N	4°33.76105'O	143434.64	6862257.11

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe d'accès à l'estran en béton.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

## TITRE II : Conditions générales

### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

### TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

#### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

#### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

#### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## TITRE V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

#### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

#### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

### TITRE VI : Mesures environnementales

#### Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

## TITRE VII : Dispositions diverses

### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE VIII : Approbation de la convention

### Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plouguerneau, le 28 juin 2021

Le maire,

Yannig ROBIN

A Quimper, le 15 juillet 2021  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

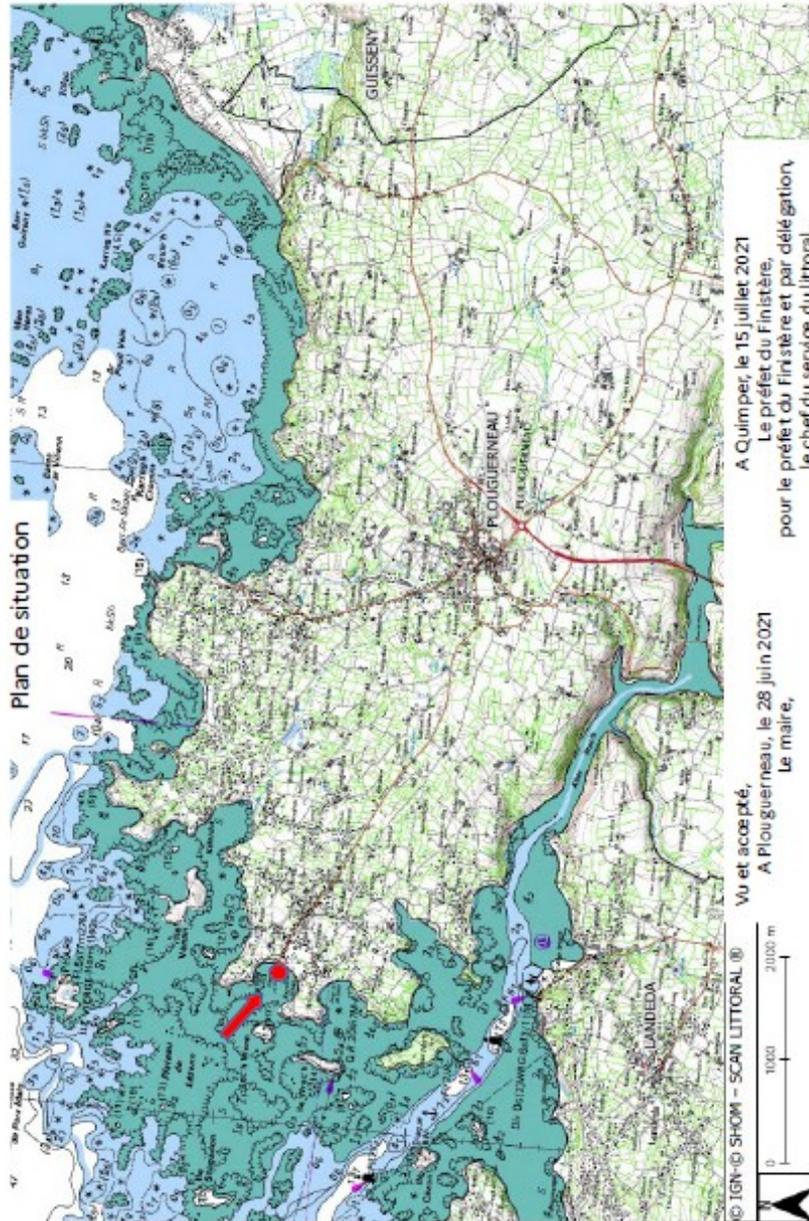
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29195-0215

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Kervenni » sur le littoral de la commune de Plouguerneau



Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran au lieu-dit « Kervenni » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Plan de masse

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Long	X	Y
A	48°32'22,2270"N	4°33'25,7210"E	143445,34	6862248,55
B	48°32'28,653"N	4°33'24,6910"E	143427,07	6862233,77
C	48°32'23,007"N	4°33'27,7630"E	143411,92	6862233,55
D	48°32'22,9813"N	4°33'26,1650"E	143434,64	6862231,71





PREFECTURE DU FINISTERE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

**ARRETE PREFECTORAL DU 8 JUILLET 2021  
relatif à l'organisation d'un jury pour l'obtention  
du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article R723-88 relatif à la dispense de période probatoire pour les Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n°2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU** l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif au Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU** la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un jury pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère du FINISTERE, le 17 juin 2021 au Centre d'Incendie et de Secours de Châteaulin.

**Article 2** : Le jury, présidé par le Lieutenant Yannick ROUSSEL, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, comporte les personnels suivants :

- Le Président de Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Finistère, Capitaine Olivier LEVER ;
- Le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant le médecin hors classe Jean-Marie LACOUR ;
- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels, Lieutenant Patrick MONCHOIS ;
- Un officier de sapeurs-pompiers volontaires, Lieutenant Jean-Michel DERRIEN ;
- Un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers, Adjudant-Chef Michel DAOULAS ;
- Un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2, Adjudant-Chef Stéphane DUQUENOIS ;

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultatives.

**Article 3** : Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins 5 membres sont présents. Le jury peut, lors des délibérations, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble de la formation et en tant que de besoin, sur les observations des évaluateurs et de l'équipe pédagogique.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTERE.

Le Préfet,  
signé  
Philippe MAHE

<p>Rédigé par : <b>M. BERNARD</b> Adjoint des cadres Hospitaliers</p>	<p><b>NOTE D'INFORMATION N° 2021-071</b></p>	<p>Faite le : 18 juin 2021 Diffusée le : 19 juillet 2021</p>
<p><b>OBJET</b> : Avis de concours sur titres pour l'accès au grade infirmier cadre de santé <b>DESTINATAIRES</b> : Ensemble du personnel non médical</p>		
<p><b>DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS</b> : 19/07/2021 <b>FILIÈRE</b> : Infirmière <b>GRADE</b> : Infirmier cadre de santé <b>NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ</b> : 02</p> <p>- Un <b>concours sur titres</b> est ouvert le 19 juillet 2021 par le Centre Hospitalier Michel MAZEAS, en application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière de la fonction publique hospitalière. en vue du recrutement de :</p> <p style="text-align: center;"><b>Infirmier Cadre de Santé</b> au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez</p> <p><b>CONDITIONS DE CANDIDATURE</b></p> <p>Les cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.</p> <p><b>Nature des épreuves</b></p> <p style="text-align: center;">✚ <b>Phase d'admissibilité</b></p> <p>La phase d'admissibilité du concours sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.</p> <p style="text-align: center;">✚ <b>Epreuve d'admission</b></p> <p>L'entretien à caractère professionnel se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une présentation par le candidat de son parcours professionnel et les acquis de l'expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que des diverses formations auxquelles il a bénéficié (5 minutes maximum). Le jury disposera à cet effet du dossier de candidature.</li> <li>• d'un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, motivation, ses compétences et connaissances techniques, la connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce, la connaissance de l'établissement et ses règles internes de fonctionnement, son aptitude à exercer des missions IDE, la connaissance des règles déontologiques propres à sa profession et sa capacité à s'intégrer durablement dans une équipe hospitalière. Au cours de l'entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles (durée : 20 minutes).</li> </ul>		

## ENVOI DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines :

**par courrier recommandé avec accusé de réception  
au plus tard le 20 septembre 2021  
le cachet de la poste faisant foi**

AUPRÈS DE MARIANNE BERNARD, ENCADRANTE CARRIÈRE  
CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ  
85 RUE LAENNEC – BP 156  
29171 DOUARNENEZ CEDEC

### PIÈCES À FOURNIR

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) :

- ✚ Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat
- ✚ Un curriculum vitae détaillé sur papier libre
- ✚ Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- ✚ Le diplôme de cadre de santé, titres de formation certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- ✚ Dossier de candidature (projet)

Le dossier de candidature est à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines.

**Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.**

**Pour le Directeur et par délégation,  
L'Attachée d'Administration  
Hospitalière,  
*signé*  
Marion LE ROUZO**

**ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2021**  
donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**VU** le code de la défense;

**VU** le code de la sécurité intérieure;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

**VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;

**VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

**VU** le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**VU** le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

**SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,

- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

Article 2 : Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,

- la signature, au titre du « *pouvoir adjudicateur* », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR,),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Jean-Yves ARLOT, Thomas ARNAUD, Albane AUBRUN, Didier BIRON, Yves BOBINET, Djamilla BOUSCAUD, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Gaëlle HERVE, Christine GUICHARD, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Alain MESSENGER, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARY, David GEOFFRE Bruno POULIQUEN, Gwenael POULOUIN, Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Dans le cadre de CHORUS – DT :

- Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Sylvie PITEL et Christophe SCHOEN pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions pour les agents du SGAMI Ouest;
- Délégation est donnée à Cécile DESGUERETS, Céline GERMON, Stéphanie LEROY, Marie RABIAI et Gislaine SAUVEE pour procéder à la comptabilisation et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour:

- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR),
- les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),

- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe jusqu'au 31 août 2021, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, et à Xavier GUIOVANNA qui lui succède à compter du 8 octobre 2021, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Christian PINARD, adjoint à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe jusqu'au 31 août 2021, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours et à Xavier GUIOVANNA qui lui succède à compter du 8 octobre 2021,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Marion ANCELIN et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000€ HT(montant moyen d'un EJ),
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Article 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie de Rennes,
- la validation dématérialisée des états de frais de missions et de stages pour les agents du SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, adjointe à la cheffe de bureau, pour toutes les pièces susvisées et à Florence BOTREL, responsable budgétaire.

Article 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau, Annie BARBOTIN, cheffe du pôle « *Travaux* », Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, et Nathalie THEBAULT, cheffe du pôle « *Fournitures courantes et services* » pour toutes les pièces susvisées.

Article 13 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,

- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :  
Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Nathalie SCHNEIDER, Morgane THOMAS et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

#### Article 14 :

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :  
Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GAIGNON, Isabelle CHERRIER ;  
Benjamin GERARD, Claire REPESSE, Carole DANIELOU, Sarah CONTRAIRE à compter du 01/09/2021;  
Véronique TOUCHARD, Didier CARO, Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC, Lionel LHERMENIER à compter du 01/08/2021.
- Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT:

Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Karen BOISNIERE, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Melinda DISSERBO, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER, David FUMAT, Karelle GARANDEL, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Mélanie GRILLI Maréchale des Logis chef, Jean-Michel GUERIN, Leila GUESNET, Jeannine HERY, Isabelle HOCHET, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Sylvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Vanessa SALLES (GATECLOUD), Elodie ROUAUD, Maréchale des logis chef, Colette SOUFFOY, Sophie TREHEL, Maréchale des Logis chef, Ophélie TRIGALLEZ, Odile TRILLARD, Philippe KEROUASSE, Maréchal des logis chef.

- Didier CARO, Marie-Anne GUENEUGUES et Lionel LHERMENIER à compter du 1er août 2021, pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- Les expressions de besoin, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à : 25 000€ HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000,00 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SPIERS, délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, responsable qualité à la section gestion financière, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 19 :

Alinéa 19-1 :

Délégation de signature est donnée à Régis THOMAZO, chef du Bureau Gestion Technique du Patrimoine pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du Bureau Gestion Technique du Patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis THOMAZO, délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, adjoint au chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

Alinéa 19-2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de Manche et de l'Orne,

pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les bons de livraison de fournitures relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux d'admission de prestations intellectuelles relevant de leur secteur ,
- les procès-verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux relevant de leur secteur,
- les rapports d'analyse des offres relevant de leur secteur,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux relevant de leur secteur.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, Gaston ONANA MVELE, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Arnaud ROUSSEL, Sabrina LE PLOUFFLE, Yann Manchon, Benoît MACE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

Article 22 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

Article 23 : A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

Article 24 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Jean-Louis SALMON, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean- Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES.

Article 26 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

Article 27 : Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

Article 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

Article 30 : Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

Article 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

Article 32 : Délégation de signature est donnée :

- à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Christophe CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER et Christophe LEFEBVRE pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites,
- à Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY, Hervé MERY et Jean-Jacques CORBEL pour signer les procès-verbaux de réception de travaux.

Article 32 : Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

Article 33 : Délégation de signature est par ailleurs, donnée au :

Docteur Jean-Michel Le MASSON, médecin inspecteur zonal, dans le cadre de la lettre de mission adressée par le Médecin-chef de la police nationale, pour toutes les correspondances et décisions relevant des attributions exercées au titre de chef du service de santé de la zone Ouest.

Article 35 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 sont abrogées.

Article 36 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Le préfet  
Emmanuel BERTHIER

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. OU0435-01

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des Transports des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial,

Vu l'avis du Département du Finistère en date du 15 Juin 2020,

Vu l'avis de la Région Bretagne en date du 19 Août 2020,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain sis à DIRINON (29) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
DIRINON 29045	Rue de la Gare	AD	91	1 139
			<b>TOTAL</b>	<b>1 139</b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet du département du Finistère.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

*La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau.*

Fait à NANTES  
Le 19 juillet 2021

Christophe HUAU

Directeur Territorial